

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 91^e SEANCE

Séance du Samedi 17 Décembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

1. — Suspension et reprise de la séance (p. 8942).
2. — Organisation de la discussion de douze projets de loi (p. 8942).
3. — Accords de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Algérie (n° 3323), la Tunisie (n° 3324) et le Maroc (n° 3325). — Discussion commune du projet de loi n° 3323 rejeté par le Sénat, du projet de loi n° 3324 adopté par le Sénat et du projet de loi n° 3325 adopté par le Sénat (p. 8942).
M. Billotte, rapporteur suppléant de la commission des affaires étrangères.
M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Discussion générale :
MM. Montdargent,
Sénès,
Claudius-Petit.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.
Article unique du projet n° 3323. — Adoption (p. 8945).
Article unique du projet n° 3324. — Adoption (p. 8945).
Article unique du projet n° 3325. — Adoption (p. 8946).

4. — Accords de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Egypte (n° 3326), la Jordanie (n° 3327), le Liban (n° 3328) et la Syrie (n° 3329). — Discussion commune de quatre projets de loi adoptés par le Sénat (p. 8946).

M. Lebon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion des articles.

Article unique du projet n° 3326. — Adoption (p. 8947).

Article unique du projet n° 3327. — Adoption (p. 8947).

Article unique du projet n° 3328. — Adoption (p. 8948).

Article unique du projet n° 3329. — Adoption (p. 8948).

5. — Protocoles financiers entre la Communauté économique européenne et la Turquie (n° 3331), Malte (n° 3332) et la Grèce (n° 3334). — Discussion commune de trois projets de loi adoptés par le Sénat (p. 8948).

M. Frédéric-Dupont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion des articles.

Article unique du projet n° 3331. — Adoption (p. 8949).

Article unique du projet n° 3332. — Adoption (p. 8949).

Article unique du projet n° 3334. — Adoption (p. 8949).

6. — **Protocoles entre la Communauté économique européenne et Israël (n° 3330), et le Portugal (n° 3333).** — Discussion commune de deux projets de loi adoptés par le Sénat (p. 8949).

M. Muller, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion des articles.

Article unique du projet n° 3330. — Adoption (p. 8951).

Article unique du projet n° 3333. — Adoption (p. 8951).

7. — **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8951).

M. Marcus, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale :

MM. Dalbéra,
Mesmin,
Gantier,
Claudius-Petit,
le rapporteur,
le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique

Demande d'ajournement de la commission des affaires étrangères : M. Couve de Murville, président de la commission des affaires étrangères. — Rejet.

MM. Montdargent, le secrétaire d'Etat.

Article unique. — Adoption (p. 8954).

8. — **Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8955).

M. Boscher, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale : M. Bayou. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 8957).

9. — **Adhésion de la France à l'accord portant création du fonds africain de développement.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8957).

M. Boscher, rapporteur suppléant de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 8958).

10. — **Convention entre la France et la Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements.** — Discussion d'un projet de loi (p. 8958).

M. Muller, rapporteur suppléant de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale : M. Montdargent. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 8959).

11. — **Accord général franco-portugais concernant l'utilisation par la France de certaines facilités dans les îles Açores.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8959).

M. Mareur, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Explication de vote : M. Montdargent.

Article unique. — Adoption (p. 8960).

12. — **Dispositions diverses en matière de prix.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8960).

13. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 8960).

14. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 8961).

15. — **Ordre du jour** (p. 8961).

PRESIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. En attendant l'arrivée du représentant du Gouvernement, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures trente-cinq, est reprise à neuf heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

ORGANISATION DE LA DISCUSSION DE DOUZE PROJETS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour comporte la discussion de douze projets de loi, examinés par le Sénat, autorisant la ratification des accords de coopération entre la Communauté économique européenne et les pays méditerranéens.

A la demande de la commission des affaires étrangères et avec l'accord du Gouvernement, il va être procédé à quatre discussions communes successives :

La première sur les accords avec l'Algérie, la Tunisie et le Maroc ;

La deuxième sur les accords avec l'Egypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie ;

La troisième sur les accords avec la Turquie, Malte et la Grèce ;

La quatrième sur les accords avec Israël et le Portugal.

— 3 —

ACCORDS DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET L'ALGERIE, LA TUNISIE ET LE MAROC

Discussion commune de trois projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

— du projet de loi, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et documents connexes, signés à Alger le 26 avril 1976 (n° 3323, 3338) ;

— du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et documents connexes, signés à Tunis le 25 avril 1976 (n° 3324, 3339) ;

— du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc et documents connexes, signés à Rabat le 27 avril 1976 (n° 3325, 3340).

La parole est à M. Billotte, suppléant M. Terrenoire, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Billotte, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, les trois accords de coopération entre la Communauté économique européenne et les Etats du Maghreb, que nous examinons aujourd'hui, constituent un élément particulièrement important de la nouvelle politique engagée par l'Europe, et donc par la France, à l'égard des pays méditerranéens.

Tout ce qui touche à l'Afrique du Nord nous est particulièrement sensible. Ces accords ne peuvent donc que sceller une entente durable entre la Communauté et des Etats auxquels nous attachent de nombreux liens.

Ces trois accords reposent sur des dispositifs pratiquement identiques. Aussi, pour éviter les redites, et comme l'a fait notre collègue du Sénat, M. Pisani, M. Alain Terrenoire, dont je ne suis que le suppléant, a-t-il inclus, dans son rapport relatif à l'Algérie, les observations d'ordre général qui paraissaient s'imposer en la circonstance.

Sur un plan général, en effet, il faut noter que ces trois accords sont le fruit d'une longue évolution, parsemée de difficultés, notamment à cause des produits agricoles, mais qui a finalement abouti à l'établissement de liens nouveaux entre l'Europe et ces trois pays méditerranéens.

Nous ne pouvons que nous en féliciter, car il est évident que l'Europe, dans un monde difficile, doit resserrer ses liens avec des pays aussi proches d'elle géographiquement. Elle ne peut qu'y trouver un meilleur équilibre et donc de meilleures garanties pour sa propre indépendance.

Une politique méditerranéenne ambitieuse et cohérente est également un devoir pour l'Europe, en raison des liens d'interdépendance économique et du volume des échanges concernés.

La Communauté économique européenne, de par sa politique de coopération exempte de toute volonté d'hégémonie, est largement perçue dans le tiers monde comme un partenaire respectant l'égalité et l'autonomie de l'autre. Elle doit saisir les chances qui lui sont ainsi offertes.

De leur côté, les pays méditerranéens ont pris conscience de la solidarité qui les unit à l'Europe et de la nécessité pour eux d'engager avec elle un dialogue constructif.

Sur un plan particulier, je rappelle que l'Algérie était déjà incluse dans le Marché commun — en vertu de l'article 227 du traité de Rome — à l'époque où elle était territoire français. Après l'indépendance, elle a continué de bénéficier de préférences commerciales, mais d'une façon quelque peu anarchique. C'est pourquoi, appuyée par la France, elle a, dès 1963, manifesté sa volonté de conclure un accord global de coopération avec la Communauté économique européenne. C'était, à l'époque, une idée neuve que nous partagions.

Les trois accords comportent chacun trois volets dont le premier est financier, le deuxième commercial et le troisième relatif à la main-d'œuvre.

L'aide financière apportée par la Communauté se répartit de la manière suivante : l'Algérie recevra 114 millions d'unités de compte, le Maroc 130 millions et la Tunisie 95 millions.

Cette aide revêtira la forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, de prêts spéciaux et d'aides non remboursables.

Cette aide sera budgétisée par la Communauté, à l'exception des prêts de la banque, grâce à la définition de la nouvelle unité de compte intervenue lors du dernier conseil européen. La valeur de l'unité de compte devrait être fixée à 5,75 francs environ.

La coopération commerciale se traduit essentiellement, dans les trois cas, par des réductions tarifaires consenties par la Communauté. Elles varieront de 20 à 100 p. 100 suivant les produits agricoles, et des exceptions seront apportées en ce qui concerne certains produits industriels, les produits pétroliers raffinés et le liège notamment.

Enfin — et ce n'est pas le moins important — des dispositions tendent à garantir l'égalité de traitement entre les travailleurs algériens, marocains et tunisiens installés dans les pays de la Communauté économique européenne et les travailleurs communautaires.

Ces trois accords marquent donc une évolution décisive de ce type d'accords conclus par la Communauté. En 1969, celle-ci avait passé deux accords d'association avec le Maroc et la Tunisie mais ils ne visaient que les échanges commerciaux.

Désormais, leur contenu, beaucoup plus vaste, englobe aussi bien l'aspect financier que les questions sociales. Il s'agit incontestablement d'une coopération beaucoup plus étroite qui ne peut que renforcer les liens de l'Europe avec ces trois Etats.

La France, dont les relations avec le Maghreb sont traditionnelles et solides malgré les péripéties et les vicissitudes, ne peut que gagner à l'ancrage de ces pays à la Communauté.

Je voudrais maintenant, mes chers collègues, vous rendre attentifs à l'aspect politique du problème qui nous occupe, en vous soumettant quelques remarques.

Premièrement, comme vous l'a dit M. le président, le Sénat a repoussé, par 190 voix contre 96, le projet de loi relatif à l'Algérie. Mais ce vote a été acquis le mardi 13 décembre, alors que nous étions encore sans nouvelles précises sur le sort des otages du Polisario.

Les sénateurs ont donc voté sous le coup de l'émotion grandissante soulevée par ce drame. Beaucoup d'entre eux, qui ont prononcé ce vote négatif, n'étaient nullement hostiles — je le sais — aux projets d'accords qui vous sont soumis, et ont voulu exprimer ainsi leur désapprobation de la prise d'otages, en même temps qu'un avertissement solennel.

La situation à cet égard a complètement changé, puisque nous savons depuis le mercredi 14 décembre après-midi que nos compatriotes seront libérés le 23 décembre.

M. Michel Boscher. Pas tous, hélas ! On oublie trop souvent que cinq ne le seront pas !

M. Eugène Claudius-Petit. De plus, ce sont des jeunes gens dont personne ne parle !

M. Michel Boscher. On jette pudiquement le manteau de Noé sur cette affaire !

M. Pierre Billotte, rapporteur suppléant. Ils ne seront pas tous, hélas ! libérés. Mais je parle de ceux pour lesquels nous avons négocié et qui, eux, le seront.

Nul doute que si nos collègues de la Haute assemblée s'étaient, en première lecture, prononcés après cette information et non avant, leur vote eût été nettement différent.

Deuxièmement, même le vote favorable de la commission des affaires étrangères, qui s'est réunie, elle aussi, mercredi matin, sans connaître la date de la libération des otages, eût été peut-être plus positif encore. Les commissaires du groupe socialiste se sont en effet abstenus, et ceux du groupe communiste ont fait valoir que le temps imparti, en cette fin de session, pour prendre une décision aussi importante, avait été trop court pour qu'ils puissent en peser tous les éléments, et ils ont différé leur prise de position.

Il a fallu de nombreuses années pour que la Communauté économique européenne mette au point les accords qui vous sont soumis aujourd'hui. L'Algérie, je le répète, a manifesté il y a quatorze ans sa volonté de conclure un accord de coopération.

C'est la première fois que la Communauté économique européenne a choisi le procédé des accords avec un groupe de pays, sans discrimination d'aucune sorte entre les différents Etats du même groupe et en ne tenant compte que de leur développement économique et social.

Un vote négatif de votre part, non seulement ne serait pas compris de nos partenaires de la Communauté économique européenne, mais risquerait de soulever de leur part une sévère réprobation. Si leurs gouvernements ont œuvré si longtemps pour parvenir à ces accords, c'est parce qu'ils s'étaient bien rendu compte, en en examinant tous les aspects, qu'ils permettraient seuls les indispensables rapports cordiaux si nécessaires entre pays riverains si proches de la Méditerranée.

Au contraire, une abstention européenne laisserait face à face, dans une région du monde qui n'est pas encore stabilisée, les deux super-puissances. Cela n'est pas souhaitable.

Traiter d'un vote différent Tunisie et Maroc, d'une part, et Algérie, d'autre part, serait accentuer les tensions qui existent actuellement entre ces pays — très jaloux des comportements plus ou moins favorables accordés par l'une ou l'autre des puissances industrielles à tel ou tel d'entre eux — au point de pouvoir rendre la situation actuelle explosive. Ce serait, de surcroît, aggraver encore davantage les rapports entre les deux groupes d'Etats arabes, les modérés et les durs, rapports qui ont pris un tour dramatique après les initiatives Sadate-Begin, par ailleurs porteuses d'espoir.

Ce serait donc retarder d'autant, et peut-être à jamais, l'avènement de la paix au Moyen-Orient.

Ce serait mal comprendre le rôle de la France en Afrique du Nord. La seule politique méditerranéenne valable comporte des rapports cordiaux et amicaux avec les trois pays du Maghreb.

Tant qu'existent des tensions entre l'Algérie et ses voisins immédiats, le meilleur service que la France puisse rendre au Maroc et à la Tunisie est d'être dans les meilleurs termes avec les Algériens. C'est à ce prix qu'elle pourra faire valoir à ces derniers nos cent trente années de vie commune, qui nous ont laissé souvent une commune manière de penser et, par conséquent, la capacité de se mieux comprendre, en vue des conciliations indispensables, et notamment entre Algériens et Marocains, entre Algériens et Tunisiens.

Mais il pourrait y avoir pire : voter en faveur des accords Communauté économique européenne-Tunisie et Communauté-Moroc, et voter contre l'accord Communauté-Algérie, rendraient

nuls et non avenus les deux premiers accords. Ce serait alors — et ce serait un comble — dresser contre nous les deux pays du Maghreb avec lesquels nous entretenons des rapports sans nuages. Il n'y aurait plus avant longtemps de politique méditerranéenne possible pour la France et, par conséquent, pour l'Europe.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien peser le choix que vous allez faire. Vous n'oublierez pas, au moment de le prononcer, que cinquante mille de nos compatriotes vivent en Algérie et que cent dix entreprises françaises y développent leurs activités. Vous n'oublierez pas, enfin, que plus de sept cent mille Algériens vivent en France, dont trois cent soixante mille actifs apportent à notre économie un concours presque irremplaçable. Ils y voisinent, d'ailleurs, avec plus de trois cent mille Marocains et Tunisiens dont le concours nous est également précieux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après le rapport oral de M. Billotte, je voudrais tout d'abord souligner que tous les accords que l'Assemblée est appelée à examiner ce matin reflètent une politique qui intéresse la Communauté économique européenne et l'ensemble des pays méditerranéens.

Même si ces accords ont eu leur source juridique dans des obligations différentes des divers traités, un des principaux aspects des textes qui vous sont proposés aujourd'hui est d'essayer d'assurer une vue globale et cohérente des relations du Marché commun avec les pays riverains de la Méditerranée, aussi bien le Maghreb que le Machrek et d'autres pays de cette partie du monde.

Ma deuxième remarque est de portée générale.

Traditionnellement, ou du moins depuis quelques années, les relations entre nos voisins méditerranéens et la Communauté économique européenne ne faisaient l'objet que d'accords de type commercial tendant à faciliter les échanges.

Face aux problèmes non seulement commerciaux, mais aussi de développement économique de ces pays, des dispositions sont venues s'ajouter à ces accords, dans l'intérêt mutuel, ce qui a fait progresser la qualité de nos relations, notamment en matière d'assistance financière — c'est-à-dire les problèmes de développement — mais aussi en matière de main-d'œuvre, ce problème social ayant une incidence importante sur l'économie de ces pays.

Enfin, comme l'a dit M. Billotte, et toujours sur le plan général, il s'agit non pas des rapports particuliers de la France avec chacun de ces pays, mais des relations entre la Communauté économique européenne et l'ensemble de ces pays.

En ce qui concerne les accords avec les trois pays du Maghreb, je ferai simplement deux remarques.

Je souligne d'abord que le contenu et la structure de ces trois accords sont identiques. Les trois pays concernés ayant à peu près les mêmes problèmes, il était normal de les traiter d'une façon similaire. Cependant, nous avons voulu préserver les possibilités de coopération, d'entente régionale et de développement des relations entre ces trois pays. En particulier, des dispositions ont pour objet de leur permettre de bénéficier de l'origine qui donne droit aux baisses tarifaires, par un cumul de valeur ajoutée dans les différents pays.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance de ces pays et des liens traditionnels qui les unissent à la France — et maintenant à la Communauté — nous avons très nettement dépassé le stade commercial. La Communauté a, en effet, prévu un certain nombre d'éléments positifs et équilibrés permettant à la fois de préserver nos relations et de favoriser le développement de ces pays.

M. le président. Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, tous les projets de loi relatifs à des accords de coopération entre la Communauté économique européenne et différents pays riverains de la Méditerranée ont été adoptés par le Sénat.

Tous, sauf un, celui qui concerne la République algérienne démocratique et populaire. Il s'agit là d'un fait grave, d'un pas de plus accompli par la majorité gouvernementale au Sénat dans la détérioration des relations entre la France et l'Algérie, au détriment de l'intérêt des deux peuples.

Le Gouvernement laisse se développer une campagne anti-algérienne. Il sabote systématiquement les possibilités de coopération avec ce pays. Il laisse courir les auteurs d'attentats racistes permettant ainsi l'escalade qui a abouti au début du mois à un nouvel assassinat.

Ce qui sert de prétexte à ce comportement détestable pour notre pays, c'est la détention par le front Polisario de huit de nos compatriotes, dont la libération est annoncée.

Pourtant, dès les premiers jours et à maintes reprises, l'Algérie a fait savoir que son gouvernement était prêt à servir d'intermédiaire pour la libération des détenus. A ces offres répétées, le gouvernement français a répondu par la menace et le chantage. Il a même accentué son appui militaire au roi du Maroc et à la Mauritanie. Il entérine la thèse de ces deux pays, selon laquelle il n'y aurait pas de peuple sahraoui en lutte pour son indépendance mais une agression de l'Algérie. Il refuse de reconnaître les autorités sahraouies. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, cet alibi ayant disparu, la France devrait logiquement mettre un terme à son ingérence.

Dans son discours télévisé de mercredi dernier, le Président de la République a encore affirmé, avec une dangereuse insistance, sa volonté de poursuivre ce qui est en fait une intervention militaire dans cette région — et plus généralement en Afrique. Il a démontré en cela son mépris pour le sort de nos compatriotes prisonniers.

Il venait pourtant d'apprendre que Georges Marchais avait obtenu l'assurance de la libération prochaine des ressortissants français.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est notre nouveau ministre des affaires étrangères !

M. Robert Montdargent. Que cela vous déplaît, monsieur Claudius-Petit, c'est votre affaire.

« On ne fait pas de politique avec des otages », a-t-il déclaré et, aussitôt, la presse et les commentateurs officiels d'entonner le refrain : « Camouflet de Boumediène à Giscard », « ingérence dans les affaires intérieures de la France », « acte de propagande du parti communiste français ».

On cherche en vain, dans ce bruit et cette fureur, les préoccupations humanitaires dont le chœur officiel se targuait tant hier pour justifier la campagne anti-algérienne et l'intervention militaire de la France.

La vérité, c'est que le parti communiste français, depuis le début, se préoccupe réellement du sort de nos compatriotes, qu'il défend réellement l'intérêt national en œuvrant pour l'établissement de relations privilégiées entre la France et l'Algérie, fondées sur la paix et la coopération et en soutenant le peuple sahraoui dans sa lutte pour l'autodétermination.

La vérité, c'est que le gouvernement algérien et les autorités sahraouies sont animés par un souci humanitaire et ont prouvé d'un grand sens des responsabilités. Toutes choses qui font cruellement défaut au pouvoir actuel.

Oui, décidément, monsieur le secrétaire d'Etat, la France a aussi besoin d'une autre politique extérieure.

Ces précisions de principe étant apportées, le groupe communiste donnera son accord à ce projet de loi afin de favoriser l'amitié et la coopération avec l'Algérie.

M. le président. La parole est à M. Sénès.

M. Gilbert Sénès. Mes chers collègues, l'accord de coopération entre la CEE et l'Algérie qui nous est aujourd'hui proposé soulève, nous l'avons vu tout au long de la semaine, des passions qui dépassent largement son contenu.

Ainsi, au Sénat, les représentants de la coalition au pouvoir ont-ils rassemblé leurs forces pour repousser l'accord, arguant du fait qu'il était inimaginable d'apporter une aide financière de 114 millions d'unités de compte à un pays qui soutenait le front Polisario et ne faisait pas pression sur celui-ci pour qu'il libère les Français détenus par lui.

Les socialistes n'ont cessé de considérer et de dire que le front Polisario commettait à la fois une injustice et une erreur en voulant lier le sort des coopérants civils français en Mauritanie à l'attitude de notre gouvernement à son égard.

Les socialistes n'ont cessé également, tant à Paris qu'à Alger, de procéder aux démarches qu'ils jugeaient appropriées pour faciliter la libération des détenus.

Ils n'en sont que plus à l'aise pour affirmer que le vote qui s'est déroulé au Sénat, bien plus qu'une volonté de peser en faveur de cette libération, exprimait la défiance profonde de la majorité envers l'Algérie.

C'est pourquoi, mardi, les sénateurs socialistes ont, quant à eux, voté contre la proposition de rejet.

Nous nous trouvons aujourd'hui, fort heureusement, dans une situation différente. Nous pouvons nous réjouir tous ensemble de la promesse qui a été faite de libérer avant Noël nos huit compatriotes. Nous pouvons aussi, du même coup, réfléchir à nouveau sur le contenu même de l'accord qui nous est proposé.

Cet accord, nous devons maintenant l'apprécier de deux points de vue : du point de vue d'une coopération utile avec l'Algérie ; du point de vue aussi des légitimes intérêts de nos mandants.

Du point de vue de la coopération, nous considérons que l'accord qui nous est proposé peut être profitable aux deux parties contractantes : à l'Algérie dont il peut aider le développement, à la CEE, dont il peut accroître le rayonnement au long du bassin méditerranéen, zone de communication naturelle entre une Europe et une Afrique, toutes deux à la recherche d'une grande autonomie vis-à-vis des superpuissances.

J'ajouterais que cet accord s'inscrit fort heureusement à contre-courant de la détérioration continue qui caractérise les relations franco-algériennes depuis deux ans, détérioration dont la responsabilité revient pour la plus large part à notre Gouvernement. Qu'il s'agisse de la mauvaise volonté mise par le pouvoir en place à discuter avec les dirigeants algériens des problèmes que leur pose le déficit considérable de leurs échanges avec nous ; qu'il s'agisse au niveau même de nos plus hauts responsables, de l'incapacité — je n'en dirai pas plus — à assurer valablement la sécurité des ressortissants algériens sur notre territoire.

Il reste alors à examiner si le contenu pratique de l'accord garantit de façon satisfaisante les intérêts de ceux que nous représentons ici et, en particulier, compte tenu de la nature des dispositions en jeu, les intérêts de nos agriculteurs et de nos viticulteurs. A ce sujet, je vous dirai tout de suite, mes chers collègues, que mon inquiétude devant le texte qui nous est proposé est grande.

Je ne peux, en effet, m'empêcher de m'interroger sur la manière même dont cet accord sera appliqué. Mon inquiétude trouve sa source dans le fonctionnement actuel du Marché commun agricole et, en particulier, dans le constat des difficultés que nous ne cessons de connaître, malgré les accords existants, avec un pays voisin et ami : l'Italie, qui ne respecte pas l'esprit du Traité de Rome signé en 1957.

Or rien de ce qui a été dit jusqu'à présent ne me permet d'être sûr que l'application de l'accord qui nous est proposé aujourd'hui ne soulèvera pas des difficultés analogues. Je le dis franchement, si seule cette dimension du problème devait être prise en considération, notre attitude ne pourrait être que négative.

Toutefois, compte tenu de notre refus de tout ce qui apparaîtrait comme un geste d'hostilité à l'égard de l'Algérie indépendante et de ses orientations internes, compte tenu aussi de notre volonté de voir s'améliorer, au moins au niveau européen pour l'instant, la qualité de la coopération avec l'Algérie et de donner au gouvernement français un avertissement solennel afin qu'il se préoccupe comme il convient des intérêts d'hommes et de femmes trop souvent aujourd'hui oubliés dans plusieurs régions de France et, en particulier dans le Midi, mon groupe s'abstiendra dans les votes qui porteront sur les conventions liant la CEE aux pays méditerranéens. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous voterons les accords, mais nous les voterons en pleine lucidité en nous souvenant que les solidarités les plus solides sont quelquefois les plus difficiles à supporter.

En effet, il n'y a pas d'amitié qui ne soit, de temps à autre, soumise à de dures épreuves. Or toute l'affaire de l'enlèvement de ces Français en Mauritanie a consterné nos concitoyens, particulièrement ceux qui n'ont jamais cessé de considérer que l'Algérie et la France, en raison même de leur histoire et de la géographie, sont non seulement liées par la solidarité mais aussi par une amitié et même, j'ose le dire, par une affection profonde.

Mais le devoir d'amitié n'est pas de tout subir. Même si, parfois, l'amitié impose de pardonner, elle n'impose pas de tout oublier.

Si nous nous réjouissons tous de la libération prochaine et du retour en France de huit des Français qui ont été enlevés en Mauritanie, dans un pays indépendant dont les frontières sont reconnues, nous n'oublions pas que certains ne reviendront plus parce qu'ils sont morts, et nous continuons à être douloureusement surpris et inquiets du silence persistant, tant du Gouvernement que du Président, sur le sort des garçons et des filles qui ont été enlevés quelques mois auparavant.

Certaines traces irréfutables montrent que ces jeunes gens se trouvent précisément dans la région où séjourneront les huit Français enlevés. Personne ne parle d'eux, parce que ce ne sont ni des travailleurs ni des adultes, et que leur situation ne se prête pas à un chantage quelconque, pas même de la part du parti communiste.

Il est indispensable, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce silence soit rompu : rien ne le justifie, pas même la volonté de ne pas mettre en cause les liens qui nous unissent à l'Algérie.

Ce qui s'est passé à Jérusalem, où l'on a vu Sadate serrer la main de Moshe Dayan, montre que, malgré tout ce qui peut séparer des peuples, vient nécessairement le temps de la paix.

Je pense donc que la France pourrait évoquer ses problèmes avec l'Algérie avec plus de clarté et de lucidité.

Le réalisme ne consiste pas seulement à s'occuper d'affaires économiques et d'échanges. Les hommes, ne l'oublions pas, ne sont pas seulement des consommateurs ou des marchands, et les peuples ne sont pas seulement mus par des intérêts matériels, mais souvent par des préoccupations d'ordre spirituel.

Une grande partie de nos difficultés avec l'Algérie et avec d'autres pays, provient peut-être d'une conception trop matérialiste des relations internationales. Je crois me faire l'interprète de la quasi-totalité des membres du groupe réformateur en souhaitant que la France, au moins de temps à autre, joigne sa voix à d'autres dans des circonstances où les seuls intérêts matériels ne sont pas en cause.

Il eût été bon d'entendre la voix de la France s'associer, sans aucun calcul, aux deux voix, l'une musulmane, l'autre juive, qui ont exprimé des espoirs de paix, et certains auraient pu y joindre aussi leurs prières à Dieu.

Parce qu'il n'y a pas de paix qui ne coûte, et même si cela peut nous gêner un peu, nous voterons ces accords, parce qu'ils sont indispensables à la paix dans le bassin de la Méditerranée. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes, des démocrates sociaux et du groupe républicain.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de chacun des trois projets de loi est de droit.

J'appelle d'abord l'article unique du projet de loi, n° 3323, rejeté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et documents connexes, signés à Alger le 26 avril 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi n° 3323.

M. Raoul Bayou. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstient.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article unique du projet de loi, n° 3324, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et documents connexes, signés à Tunis le 25 avril 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi n° 3324.

M. Raoul Bayou. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstient.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le président. J'appelle enfin l'article unique du projet de loi, n° 3325, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique et le Royaume du Maroc et documents connexes, signés à Rabat le 27 avril 1976. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi n° 3325.

M. Raoul Bayou. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstient.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

ACCORDS DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET L'EGYPTE, LA JORDANIE, LE LIBAN ET LA SYRIE

Discussion commune de quatre projets de loi adoptés par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

— du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 (n° 3326, 3341);

— du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 (n° 3327, 3342);

— du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 3 mai 1977 (n° 3328, 3343);

— du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 (n° 3329, 3344).

La parole est à M. Lebon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. André Lebon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, notre assemblée est saisie de quatre projets de loi, n° 3326, 3327, 3328 et 3329, relatifs aux accords de coopération signés à Bruxelles entre la Communauté économique européenne et l'Egypte, la Syrie et la Jordanie le 18 janvier 1977, ainsi que, le 3 mai 1977, avec le Liban.

Ces accords constituent un des volets de la politique méditerranéenne que la Communauté a décidé de mener, lors du sommet de Paris d'octobre 1972, selon une « approche globale et équilibrée ».

La coopération prévue avec les pays du Proche-Orient — Egypte, Syrie, Jordanie et Liban — est très voisine de celle instituée avec les pays du Maghreb qui vient de nous être exposée.

Quels sont les traits généraux de la coopération mise en place?

L'objectif commun des quatre accords est de fonder une « coopération globale » entre les parties, destinée à contribuer au développement économique et social de l'Egypte, de la Jordanie, de la Syrie et du Liban, et à favoriser le renforcement des relations entre ces pays et la Communauté.

Ce rapprochement étroit se manifeste notamment par la durée de validité indéterminée — donc illimitée — des accords, leur caractère évolutif, le caractère non limitatif des domaines d'action visés par la coopération commerciale et technique et la mise en place d'un mécanisme institutionnel, la gestion de l'accord étant confiée à un conseil paritaire de coopération.

Quant à leur contenu, les accords comportent trois volets : la coopération économique et technique, la coopération financière et la coopération commerciale.

La coopération économique et technique vient en complément des efforts accomplis par chacun des pays et tient compte des objectifs et priorités de leurs plans et programmes de développement, de l'intérêt de réaliser des projets intégrés et de l'intérêt de promouvoir la coopération régionale.

L'article 4 de chacun des accords énumère un certain nombre d'actions que la coopération économique et technique a pour but d'encourager.

La coopération financière, prévue par un protocole, fixe les conditions de l'octroi d'une aide financière jusqu'au 31 octobre 1981. Cette aide sera affectée en tout ou partie au financement de projets d'investissement, y compris leur préparation technique et la formation professionnelle et versée directement aux Etats, à des organismes publics ou même à des groupements de producteurs.

La participation aux adjudications, appels d'offre, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres et des pays signataires.

Lors de l'examen des accords par l'Assemblée parlementaire européenne, la commission des relations économiques extérieures de cette assemblée s'est préoccupée de la question de la non-discrimination entre les Etats contractants, leurs ressortissants ou leurs sociétés. Plusieurs dispositions des accords ont trait directement ou indirectement à ce problème.

M. Cheysson a affirmé devant l'Assemblée parlementaire européenne que la Commission des communautés sera d'une très grande exigence sur le respect de ces dispositions, qui portent sur un « principe fondamental dans la vie de la Communauté ». Ce point méritait d'être souligné.

Les accords prévoient explicitement la possibilité d'actions conjointes auxquelles participeraient, à côté de la Communauté, d'autres bailleurs de fonds de l'Etat partenaire, des Etats membres, des Etats tiers ou des organismes financiers internationaux. Cette disposition devrait permettre de promouvoir des actions de coopération triangulaire avec la participation de pays producteurs de pétrole, forme d'action que la Communauté développe déjà de façon intéressante dans le cadre de la convention de Lomé, et qui prend tout son sens dans le cas des pays du Machrek ayant des liens privilégiés avec les autres Etats de la Ligue arabe.

Le montant global de l'aide financière ainsi mise à la disposition des quatre pays du Maghreb qui nous intéressent ce matin est de 300 millions d'unités de compte européennes, soit environ 1,785 milliard de francs.

Rappelons, à titre de comparaison, que l'aide totale allouée à l'ensemble des douze Etats du bassin méditerranéen avec lesquels ont été conclus des accords de coopération soumis ce matin à l'approbation de l'Assemblée, s'élève à 1 695 millions d'unités de compte, soit 9,75 milliards de francs, ce qui représente 49 p. 100 de l'aide financière allouée dans le cadre du Fonds de développement économique par la convention de Lomé à cinquante-deux Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

La répartition des 300 millions d'unités de compte attribués aux quatre pays du Machrek a été déterminée à partir de différents critères, tels que le produit national brut par habitant et la population des Etats. L'Egypte en reçoit 56,7 p. 100, la Syrie 20 p. 100, la Jordanie 13,3 p. 100 et le Liban 10 p. 100.

On peut sans doute trouver très modeste — 30 millions d'unités de compte, soit 172 millions de francs environ — la part réservée au Liban, compte tenu des énormes besoins de ce pays durement éprouvé par la guerre civile de 1975 et 1976. Le Liban a d'ailleurs déposé, en marge de l'accord, une demande d'aide exceptionnelle de 100 millions d'unités de compte auprès de la Communauté pour financer ses projets de reconstruction, et cette demande est actuellement à l'étude.

L'aide sera formée, dans des proportions variables selon les Etats, d'une part et principalement, de prêts consentis par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, d'autre part, de prêts à des conditions spéciales et d'aides non remboursables financés par le budget de la Communauté sur ses ressources propres.

La coopération commerciale est conçue en vue d'accélérer le rythme de croissance du commerce des pays du Machrek et d'améliorer les conditions d'accès de leurs produits au marché de la Communauté.

Le régime institué, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977 grâce à la conclusion d'accords intérimaires, repose sur les principes généraux suivants :

Les tarifs douaniers et les restrictions quantitatives à l'importation dans la CEE des matières premières et des produits industriels sont supprimés dès le 1^{er} juillet 1977, sauf pour quelques produits considérés comme vulnérables sur la Communauté, et pour lesquels un plafond est applicable jusqu'au 31 décembre 1979 au plus tard. Passé ce délai, l'accès de ces produits dans la Communauté sera libre.

Un accord complémentaire porte sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Pour les produits agricoles, les accords prévoient un régime d'accès privilégié pour les pays du Machrek par rapport aux pays tiers. Les concessions portent sur l'essentiel, mais non sur la totalité des échanges, avec, en outre, certaines précautions destinées à sauvegarder les intérêts des producteurs de la Communauté. Les réductions tarifaires consenties varient entre 40 et 80 p. 100 et couvrent 80 à 90 p. 100 des exportations agricoles des pays en cause.

En ce qui concerne les exportations des Neuf vers les pays du Machrek, ces derniers ne sont pas soumis à l'obligation de réciprocité. Ces exportations bénéficient seulement du régime de la nation la plus favorisée. Des exceptions peuvent d'ailleurs être prévues par les quatre pays en vue d'une intégration économique régionale ou en faveur des pays en voie de développement. Une clause dite « des industries naissantes » permet également aux partenaires de la Communauté de conserver la faculté de renforcer leur protection douanière dans la mesure nécessaire aux besoins de leur industrialisation et de leur développement.

Il reste cependant que la libération réciproque des échanges demeure, à terme, l'objectif des accords.

Enfin, les accords comportent des clauses qui autorisent l'adoption de mesures de sauvegarde ainsi qu'une disposition anti-dumping.

Quelle est la portée des accords de coopération ?

Les accords conclus avec les quatre Etats du Machrek portent à dix le nombre des pays membres de la Ligue arabe avec lesquels la Communauté entretient des relations contractuelles de coopération. Outre les sept pays du Maghreb et du Machrek, la Communauté est en effet liée à la Mauritanie, à la Somalie et au Soudan par l'intermédiaire de la convention de Lomé. La moitié des pays de la Ligue arabe et les trois quarts des peuples arabes — 110 millions d'habitants sur 140 — coopèrent ainsi avec la Communauté en vue de leur développement.

Les quatre pays du Machrek ont connu un déficit commercial dans leurs échanges avec la Communauté de l'ordre de 10 milliards de francs en 1975.

Les produits non agricoles, surtout les matières premières, occupent une place importante dans les exportations du Machrek à destination de la CEE.

En revanche, contrairement aux pays du Maghreb, les pays du Machrek exportent proportionnellement peu de produits agricoles vers la CEE.

Quant aux ventes communautaires destinées aux pays du Machrek, qui sont largement concentrées sur les produits industriels, elles ne représentent que 1,8 p. 100 des exportations totales de la Communauté. On constate cependant, dans plusieurs cas, que la part des produits manufacturés dans les achats de la CEE à ces pays s'améliore, ce qui traduit les progrès de leur industrialisation.

Quelles sont les perspectives ouvertes par ces accords ?

Il résulte clairement de la structure des échanges entre la Communauté et ses partenaires du Machrek que ces derniers ont besoin d'investissements et de capitaux pour développer une industrialisation encore faible. A cet égard, l'aspect financier des accords, de même que la coopération économique et technique prévue, présentent sans doute plus d'importance que les dispositions commerciales.

D'où également l'importance que revêt l'encouragement à la coopération régionale entre les signataires des accords. D'une part, la Communauté considère que les pays du Machrek appartiennent à une même région et s'efforce ainsi de favoriser dans cette zone une coopération multilatérale. C'est un des desseins de la politique d'« approche globale » de la Communauté à l'égard des pays méditerranéens.

Pour mener à bien cette politique, il sera sans doute nécessaire que les institutions mises en place par les accords coordonnent leur action.

D'autre part, l'« approche globale » mise au point par la Communauté n'est pas strictement limitée aux pays riverains de la Méditerranée. A cet égard, les accords conclus avec les quatre pays du Machrek, notamment par leur référence à la coopération triangulaire, constituent un lien évident avec les Etats de la Ligue arabe, et se trouvent ainsi en relation avec le dialogue euro-arabe engagé par la Communauté.

Il s'agit là, sans aucun doute, d'une politique ambitieuse, qui présente, par certains côtés, le caractère d'un défi, la Communauté européenne se trouvant placée, vis-à-vis de ses partenaires méditerranéens, dans une position ambivalente de concurrente et de partenaire privilégiée, ce qui ne facilitera pas l'élaboration d'une politique communautaire cohérente.

La commission des affaires étrangères a examiné les quatre projets de loi adoptés par le Sénat lors de sa séance du mercredi 14 décembre.

En conclusion de son exposé, le rapporteur s'en est remis à la décision de la commission et, suivant la position du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche auquel il appartient, il s'est abstenu lors du vote sur les projets de loi.

Votre commission des affaires étrangères, après avoir entendu les observations formulées par M. Terrenoire et par le président Couve de Murville, a conclu à l'adoption des projets de loi n° 3326, 3327, 3328 et 3329.

Elle vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter les projets de loi adoptés par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur ayant analysé de façon très complète la structure et le contenu des accords avec ces quatre pays, je me bornerai à revenir brièvement sur la contribution financière prévue en faveur du Liban.

Comme M. Lebon l'a indiqué, cette contribution peut apparaître d'un montant trop faible, notamment par rapport à celles prévues pour les autres pays. Mais il faut bien voir que, pour la Communauté, il ne s'agit pas là d'une aide destinée à régler définitivement les problèmes de développement et à assurer la reconstruction du Liban ou d'autre pays, mais plutôt à jouer un rôle de catalyseur, cette aide publique devant permettre d'obtenir d'autres concours financiers.

C'est d'ailleurs bien ce qui est en train de se passer pour le Liban qui a demandé une aide exceptionnelle à la Communauté pour sa reconstruction, et auquel la Banque européenne d'investissements a pris la décision d'accorder un prêt de 20 millions d'unités de compte, dans des conditions particulièrement favorables, prêt qui s'ajoutera à l'aide consentie par la Communauté.

Ces quatre accords complètent ceux que vous avez adoptés tout à l'heure pour le Maghreb. S'ils n'ont pas la même importance et le même contenu économique, c'est parce que les problèmes commerciaux qui se posaient avec les pays du Machrek étaient moindres et parce que les questions de main-d'œuvre ne sont pas aussi essentielles pour leur développement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale commune ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de chacun des quatre projets de loi adoptés par le Sénat est de droit.

J'appelle d'abord l'article unique du projet de loi n° 3326, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte, et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi n° 3326.

M. Raoul Bayou. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstient, comme il s'abstiendra sur les trois autres projets.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article unique du projet de loi n° 3327, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie, et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi n° 3327.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le président. J'appelle ensuite l'article unique du projet de loi, n° 3328, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise, et documents connexes, signés à Bruxelles le 3 mai 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi n° 3328.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le président. J'appelle, enfin, l'article unique du projet de loi, n° 3329, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République arabe syrienne et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi n° 3329.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

PROTOCOLES FINANCIERS ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA TURQUIE, MALTE ET LA GRECE

Discussion commune de trois projets de loi adoptés par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

— du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977 (n° 3331, 3346) ;

— du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, signé à Bruxelles le 4 mars 1976 (n° 3332, 3347) ;

— du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ensemble un échange de lettres, signés à Bruxelles le 28 février 1977 (n° 3334, 3349).

La parole est à M. Frédéric-Dupont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Edouard Frédéric-Dupont, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, les trois protocoles financiers qui ont été conclus par la Communauté économique européenne avec la Turquie, la Grèce et Malte, s'inscrivent dans le cadre de l'approche globale arrêtée par la Communauté dans la définition de ses relations avec les pays du bassin méditerranéen.

Leurs dispositions sont, dans l'ensemble, comparables ; seuls varient les modalités et le montant de l'aide financière accordée par la CEE. Aussi a-t-il paru inutile au rapporteur de procéder à l'analyse des dispositions de chaque accord que vous trouverez dans les rapports écrits.

Il convient seulement de replacer brièvement ces protocoles financiers dans le cadre des accords d'association dont ils assurent le soutien financier, avant d'examiner rapidement leur contenu.

En ce qui concerne la Turquie, le protocole financier conclu le 12 mai 1977 à Bruxelles entre la Communauté économique européenne et la Turquie constitue le troisième protocole financier que la Communauté signe avec la Turquie depuis la conclusion de l'accord d'association de 1963.

Le montant global de l'aide prévue en faveur de la Turquie pour la période expirant le 31 octobre 1981 s'élève à 310 millions d'unités de compte, ce qui représente environ 1 782,5 millions de francs.

Quatre-vingt-dix millions d'unités de compte seront accordés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, sous forme de prêts dont les conditions de durée sont établies sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets. Ils sont destinés par priorité au financement de projets à rentabilité normale.

Par ailleurs, 220 millions d'unités de compte seront débloqués sous la forme de prêts à des conditions spéciales accordées par la Banque sur mandat de la Communauté. Ces prêts sont attribués pour une durée de quarante ans, assortie d'un différé d'amortissement de dix ans — et non pas de huit ans, comme cela figure dans mon rapport écrit — et au taux d'intérêt de 2,5 p. 100. Ils participent en priorité au financement de projets à rentabilité diffuse ou éloignée.

Ces prêts sont destinés à financer des projets qui contribuent à l'accroissement de la production de l'économie turque. Ils visent, en particulier, à doter la Turquie d'une meilleure infrastructure économique et d'une agriculture à rendement plus élevé. Les projets financés par la Banque européenne d'investissement doivent s'inscrire dans le cadre du plan de développement turc, une considération particulière étant accordée aux projets susceptibles de contribuer à l'amélioration de la balance des paiements de la Turquie.

Par ailleurs, les prêts peuvent être utilisés pour couvrir les dépenses d'importation aussi bien que les dépenses intérieures nécessaires à la réalisation des projets d'investissement.

S'agissant de la gestion des prêts, l'article 3 du protocole prévoit que les montants à engager chaque année doivent être répartis de façon aussi régulière que possible sur toute la durée de l'application du protocole. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements pourront atteindre, dans des limites raisonnables, un montant proportionnellement plus élevé.

S'agissant de la gestion des prêts, l'article 3 du protocole les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être envisagées dans le domaine de l'assistance financière pour une nouvelle période.

En réservant à la Turquie près du tiers de l'aide globale qu'elle accorde aux pays de la Méditerranée orientale, la Communauté marque ainsi l'intérêt justifié qu'elle porte au développement de ce pays à un moment où il se trouve confronté à une situation économique particulièrement difficile.

Le protocole financier conclu le 28 février 1977 à Bruxelles entre la Communauté économique européenne et la Grèce, constitue le second protocole financier que la Communauté ait signé avec la Grèce depuis la conclusion de l'accord d'association en 1961.

Conclu à la suite du premier protocole de 1961, dont la mise en œuvre a été suspendue de 1967 à 1974, il reprend dans sa rédaction la plupart des dispositions que l'on a pu observer dans les autres accords.

Le montant global de l'aide prévue en faveur de la Grèce, pour la période expirant le 31 octobre 1981, s'élève à 280 millions d'unités de compte, soit environ 1 610 millions de francs. Cette somme se décompose en trois chapitres :

Premièrement, 225 millions d'unités de compte sous forme de prêts que la Banque européenne d'investissement accordera sur ses ressources propres, étant par ailleurs prévu que, jusqu'à 150 millions d'unités de compte, ces prêts pourront être assortis d'une bonification de 3 p. 100 financée au moyen des aides non remboursables ;

Deuxièmement, 45 millions d'unités de compte, sous forme d'aides non remboursables destinées à la bonification de ces prêts ;

Troisièmement, 10 millions d'unités de compte sous forme de prêts spéciaux octroyés pour une durée de trente ans, assorties d'un différé d'amortissement de huit ans et au taux d'intérêt de 2,5 p. 100.

L'objectif principal de ces prêts est d'améliorer l'infrastructure de la Grèce et d'assurer la modernisation de son secteur agricole.

Ce protocole financier devrait permettre ainsi à la Grèce, qui a présenté officiellement sa demande d'adhésion aux Communautés européennes le 12 juin 1977 — j'insiste sur l'intérêt de cet objectif — de renforcer ses infrastructures et de moderniser son agriculture avant de devenir enfin membre à part entière de la Communauté.

L'accord d'association, conclu le 5 décembre 1970 entre la Communauté et Malte, a été remplacé, le 4 mars 1976, par un nouvel accord qui comporte deux protocoles.

Le premier a pour objet d'adapter l'accord d'association à la situation résultant de l'élargissement de la Communauté et de l'étendre aux domaines de l'agriculture et de la coopération. Un réexamen en 1978 doit donner la possibilité d'apporter des améliorations à ce régime, sur la base des résultats obtenus.

Le second est un protocole financier qui, seul, est soumis au Parlement.

Au cours de la durée d'application du protocole qui est de cinq ans, un montant total de 26 millions d'unités de compte — soit environ 149,5 millions de francs — pourra être engagé par la Communauté au bénéfice de Malte. Cette assistance financière se répartit sous la forme de prêts consentis à des conditions très favorables ou d'aides non remboursables, de la façon suivante :

Seize millions d'unités de compte sous forme de prêts que la Banque européenne d'investissement accorde sur ses ressources propres. Ils sont assortis en règle générale de bonifications d'intérêt de 2 p. 100 financées par les aides non remboursables ;

Cinq millions d'unités de compte sous forme de prêts à des conditions spéciales, accordés pour une durée de quarante ans et assortis d'un différé d'amortissement de dix ans, leur taux d'intérêt étant fixé à 1 p. 100 ;

Cinq millions d'unités de compte sous forme d'aides non remboursables accordées par la Communauté pour assurer le financement des bonifications des prêts de la BEL et des actions de coopération technique.

Comparé à d'autres accords, le protocole financier conclu avec Malte peut paraître d'un montant relativement élevé. Mais il répond à la volonté de la Communauté de participer à la reconversion nécessaire et urgente de l'économie maltaise, évidemment affectée par la fermeture progressive des bases militaires britanniques.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions essentielles des trois accords dont votre commission vous demande d'autoriser la ratification.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, ainsi que M. Frédéric-Dupont l'a souligné, le protocole financier conclu entre la Communauté économique européenne et la Grèce a principalement pour objet d'aider à la modernisation de l'économie grecque, notamment sur le plan agricole.

Nous avons fait préciser que la réalisation des projets devrait assurer la complémentarité de l'agriculture hellénique par rapport à l'agriculture de la Communauté européenne. C'est de cette façon que le protocole financier pourra permettre une préparation équilibrée et satisfaisante à une adhésion de la Grèce au Marché commun.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale commune ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de chacun des trois projets de loi adoptés par le Sénat est de droit.

J'appelle, p. 3331, l'article unique du projet de loi, d'abord adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi n° 3331.

M. Raoul Bayou. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstient, comme il s'abstiendra sur les deux autres projets.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article unique du projet de loi, n° 3332, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République de Malte.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, signé à Bruxelles le 4 mars 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi n° 3332.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le président. J'appelle enfin l'article unique du projet de loi, n° 3334, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ensemble un échange de lettres, signés à Bruxelles le 28 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi n° 3334.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

PROTOCOLES ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET ISRAEL ET LE PORTUGAL

Discussion commune de deux projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

— du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël du 11 mai 1975 ; du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël et documents connexes, signés à Bruxelles le 8 février 1977 (n° 3330, 3345) ;

— du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise du 22 juillet 1972 ; du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et documents connexes, signé à Bruxelles le 20 septembre 1976 (n° 3333, 3348).

La parole est à M. Muller, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Emile Muller, rapporteur. Mesdames, messieurs, la Communauté économique européenne et Israël ont signé, le 8 février 1977, deux accords qui s'inscrivent dans le cadre de l'approche globale définie par la Communauté en 1972 dans ses relations avec les pays du bassin méditerranéen. Il s'agit d'un protocole additionnel à l'accord du 11 mai 1975 et d'un protocole relatif à la coopération financière.

Les liens qui unissent Israël et la Communauté sont anciens et remontent à la création même de la Communauté économique européenne.

Avant même la mise en œuvre effective du traité de Rome, Israël a cherché à établir des liens avec la Communauté économique européenne. A la fin de l'année 1962, débutèrent plusieurs négociations qui aboutirent à la conclusion d'un accord commercial non préférentiel signé le 4 juin 1964.

La portée de cet accord était modeste et il fut considéré comme une première phase devant conduire à un élargissement progressif des relations commerciales. Avant l'expiration de ce premier accord, Israël proposa le développement des relations existantes.

Des conversations exploratoires ouvertes en janvier 1967, suivies de négociations engagées en novembre 1969, devaient aboutir à la conclusion, le 29 juin 1970, d'un accord préférentiel. Conclu pour une durée de cinq ans, cet accord marque un progrès sensible dans le renforcement des liens entre la Communauté et Israël, en prévoyant au bénéfice d'Israël des avantages tarifaires plus importants que ceux consentis dans l'accord précédent.

L'élargissement de la Communauté à trois nouveaux Etats membres et la définition par la Communauté économique européenne d'une « approche globale et équilibrée » amèneront Israël et la Communauté à revoir leurs relations.

Ouvertes en juillet 1973, de nouvelles négociations aboutirent à la conclusion d'un accord plus large, comportant outre des dispositions commerciales, un volet consacré à la coopération.

Signé en mai 1975, cet accord, conclu pour une durée indéterminée, est le premier de ceux conclus par la Communauté dans le cadre de la politique globale méditerranéenne. Il comporte deux volets :

Un volet industriel qui devrait permettre la réalisation progressive d'une zone de libre-échange entre la Communauté et Israël ;

Un volet agricole mettant en place un régime préférentiel touchant 85 p. 100 des exportations agricoles israéliennes.

Les deux protocoles conclus le 8 février 1977 visent à élargir et à renforcer la coopération mise en place par l'accord de 1973 en lui apportant un soutien financier.

Le protocole additionnel prévoit l'établissement d'une coopération économique et industrielle qui doit contribuer au développement économique d'Israël et favoriser le renforcement de ses relations avec la Communauté économique européenne.

La coopération pourra se développer dans les domaines les plus divers : développement de la production et de l'infrastructure, en vue de favoriser la complémentarité des économies ; promotion commerciale des produits exportés par Israël.

Dans le cadre de la coopération financière, la Banque européenne d'investissement mettra à la disposition d'Israël des crédits d'un montant de 30 millions d'unités de compte, soit environ 172,5 millions de francs, qui pourront être engagés sous la forme de prêts jusqu'au 31 octobre 1981.

La portée de cet accord ne doit pas être sous-estimée : c'est en effet le premier protocole financier que la Communauté ait conclu avec Israël. Cependant la dotation peut paraître modeste dans la mesure où elle sera consacrée exclusivement à des prêts de la BEI engagés sur ses ressources propres et consentis dans des conditions normales.

Contrairement aux protocoles financiers conclus avec plusieurs pays méditerranéens, le protocole financier CEE-Israël ne comporte pas de prêts de la BEI assortis d'une bonification d'intérêt, de prêts spéciaux et d'aides non remboursables.

Pour fixer le montant de son assistance financière, la Communauté a notamment tenu compte du produit national brut d'Israël qui est très supérieur à celui de ses voisins. Israël a estimé que ce protocole de 30 millions d'unités de compte ne répondait qu'imparfaitement à ses besoins, en particulier en raison du déficit considérable de sa balance commerciale avec la Communauté.

Ce concours financier, comme l'élargissement du volet coopération fixé par l'accord de 1975, donne son originalité à la contribution de la Communauté au développement économique. Aussi, votre commission vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi qui en autorise la ratification.

L'autre projet de loi qui est également soumis à notre examen tend à autoriser la ratification du protocole additionnel à l'accord conclu entre la CEE et le Portugal, du 22 juillet 1972, ainsi que du protocole financier signé le 20 septembre 1976 à Bruxelles. Ces deux protocoles sont en quelque sorte un complément à l'accord commercial conclu en 1972 par le Portugal et la CEE. Avant d'en apprécier la portée, il n'est pas inutile de retracer le cadre et l'évolution des relations entre la CEE et le Portugal.

La candidature, puis l'adhésion de la Grande-Bretagne, son principal partenaire commercial, à la Communauté économique européenne, ont amené le Portugal à revoir ses rapports avec la CEE.

Ouvertes en décembre 1971, les négociations devaient aboutir le 22 juillet 1972 à la conclusion d'un accord commercial préférentiel prévoyant l'établissement progressif d'une zone de libre-échange pour les produits industriels.

Par rapport aux autres accords conclus avec l'Association européenne de libre-échange, l'accord signé avec le Portugal se distingue par l'introduction de dispositions concernant l'agriculture et par l'établissement d'un calendrier tarifaire prolongé permettant à l'industrie portugaise de bénéficier d'une période d'adaptation plus longue.

Par ailleurs, l'accord comprenait une « clause évolutive » qui donnait la possibilité au Portugal de développer des relations avec la Communauté dans d'autres domaines que ceux établis par l'accord lui-même.

Dans le secteur agricole, particulièrement important du fait de la place des produits agricoles dans les exportations portugaises et du régime préférentiel que le Portugal avait obtenu dans le cadre de l'AELE sur les marchés britannique et danois, l'accord prévoyait des préférences tarifaires.

Pour les produits industriels, la Communauté avait concédé au Portugal un étalement du rythme du désarmement tarifaire portugais et la possibilité d'introduire de nouveaux droits de douane afin de protéger la création d'industries nouvelles.

Au cours d'entretiens avec la commission en juin 1974, dans le cadre de la réunion du comité mixte chargé de la gestion de l'accord de 1972, le nouveau gouvernement portugais a souligné le désir de son pays de développer ses relations de coopération avec la Communauté.

En attendant la conclusion de nouveaux accords, la commission soumit en juin 1975 au conseil un ensemble de propositions visant à améliorer et à étendre l'accord de libre-échange en accordant au gouvernement portugais une aide financière immédiate lui permettant de faire face à une situation économique difficile, sans pour autant attendre l'entrée en vigueur d'un nouveau protocole financier.

Le 7 octobre 1975, le conseil décidait d'accorder au Portugal une aide exceptionnelle d'urgence d'un montant de 180 millions d'unités de compte, sous forme de prêts bonifiés de la banque européenne d'investissement.

Les négociations en vue de l'amélioration de l'accord de libre-échange de 1972, ouvertes le 13 février 1976, se sont achevées le 8 juin, par la conclusion d'accords qui ont été signés le 20 septembre 1976.

Il s'agit d'un protocole additionnel à l'accord entre la CEE et le Portugal de juillet 1972 comportant de nouvelles dispositions commerciales en matière de coopération industrielle, technique et financière, ainsi qu'en matière de main-d'œuvre, d'un protocole financier relatif à l'aide financière de la Communauté et enfin d'un accord intérimaire destiné à assurer l'application anticipée des dispositions commerciales du protocole additionnel, sans attendre l'achèvement des procédures de ratification.

Seuls les deux premiers sont soumis à notre examen, le troisième étant de la compétence de la Communauté.

Le protocole additionnel à l'accord de 1972 comporte quatre titres correspondant à quatre domaines distincts.

Le titre premier prévoit un élargissement des concessions tarifaires faites par la Communauté :

Dans le secteur industriel, pour les produits soumis au régime général de désarmement tarifaire, la suppression des droits de douane à l'importation dans la Communauté est avancée au 1^{er} juillet 1978, soit un an avant la date prévue dans l'accord de 1972 ;

Dans le secteur agricole, la Communauté appliquera des réductions tarifaires sur certains produits agricoles et de la pêche en conserve. Pour les vins, le volume des contingents tarifaires sera augmenté.

Afin de permettre au Portugal d'assurer une protection accrue de ses industries les plus fragiles, plusieurs dispositions de l'accord de 1972 ont été modifiées : les droits de douane pourront être rétablis sur certains produits jusqu'à une limite de 20 p. 100, sous réserve de leur suppression d'ici au 1^{er} janvier 1981 ; par ailleurs, le Portugal pourra rétablir les droits de douane pour un volume supérieur à 10 p. 100 de la valeur totale de ses importations en provenance de la Communauté.

Le titre II est consacré à la coopération dans le domaine de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale.

Il prévoit en particulier que les travailleurs portugais dans la Communauté bénéficieront d'un régime de non-discrimination en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération. Toutefois, il n'instaure pas le libre accès des travailleurs portugais aux marchés du travail de la Communauté.

Conclu sur le modèle des accords qui ont été signés par la Communauté avec plusieurs pays du bassin méditerranéen, le protocole financier doit prendre le relais de l'aide exceptionnelle d'urgence de 180 millions d'unités de compte accordée par la CEE au Portugal pour les années 1976 et 1977.

Il prévoit que la Communauté accordera pour une durée de cinq ans, une aide financière d'un montant total de 230 millions d'unités de compte, soit environ 1 322 millions de francs, ainsi répartie :

200 millions d'unités de compte sous la forme de prêts de la BEI accordés sur ses ressources propres ;

Un maximum de 30 millions d'unités de compte non remboursables destinées à assister jusqu'à concurrence de 150 millions d'unités de compte les prêts de la BEI d'une bonification d'intérêts de 3 p. 100. Les prêts bénéficiant d'un taux d'intérêt bonifié sont réservés en priorité au financement de la petite et moyenne entreprise, les infrastructures et l'agriculture.

L'importance du montant de ce nouveau protocole financier marque la volonté de la communauté de fournir une aide réelle au Portugal alors qu'il connaît une situation économique difficile marquée par l'inflation et le déséquilibre de la balance des paiements. Il devrait permettre au Portugal, qui a présenté officiellement sa demande d'adhésion aux Communautés européennes le 28 mars 1977, d'aborder dans de meilleures conditions son rapprochement de la Communauté.

La commission des affaires étrangères vous demande d'adopter les deux projets de loi qui vous sont soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il me reste très peu à dire après l'excellent rapport de M. Muller, tant sur les protocoles signés entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël que sur ceux signés entre la Communauté économique européenne et la République portugaise.

Je soulignerai simplement l'importance du développement des relations du Portugal avec la Communauté, qui veut ainsi contribuer à résoudre les problèmes économiques difficiles que connaît ce pays.

En ce qui concerne Israël, le seul fait de signer avec cet Etat un protocole financier était déjà en lui-même un geste politique, notre souci étant de régulariser nos rapports avec l'ensemble des pays de la région, Israël comme ses voisins arabes. Cela pouvait d'ailleurs être compris du côté de la Communauté européenne comme une contribution à l'instauration de meilleures relations dans cette région de la Méditerranée et donc comme un facteur positif pour l'évolution des problèmes qui s'y posent.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale commune ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de chacun des deux projets de loi adoptés par le Sénat est de droit.

J'appelle d'abord l'article unique du projet de loi, n° 3330, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de deux protocoles entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël du 11 mai 1975 ; du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique et l'Etat d'Israël et documents connexes, signés à Bruxelles le 8 février 1977, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi n° 3330.

M. Raoul Bayou. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstient !

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article unique du projet de loi, n° 3333, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de deux protocoles entre la Communauté économique européenne et la République portugaise.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise du 22 juillet 1972 ; du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et documents connexes signés à Bruxelles le 20 septembre 1976, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi n° 3333.

M. Raoul Bayou. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstient !

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ensemble quatre annexes, ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973, et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974 (n° 3201, 3351).

La parole est à M. Marcus, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur. Mesdames, messieurs, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, qui est soumise à notre autorisation d'approbation, a pour objet d'assurer la sauvegarde des espèces animales et végétales en voie de disparition en réglementant leur commerce international.

Elle a été élaborée au cours d'une conférence diplomatique groupant 89 Etats, qui s'est tenue du 12 février au 3 mars 1973 à Washington, conformément à une recommandation de la conférence de Stockholm sur l'environnement du mois de juin 1972.

Les principes généraux arrêtés par cette convention sont simples, si leur mise en œuvre paraît plus délicate.

La convention classe les espèces animales et végétales en trois catégories — figurant dans les annexes I, II, III — en fonction de l'importance de la menace que fait peser sur elles le commerce international.

Chaque catégorie est soumise à une réglementation d'autant plus stricte qu'elle recouvre des espèces plus menacées.

Les espèces menacées d'extinction, qui sont ou pourraient être affectées par le commerce international, sont inscrites dans l'annexe I. Pour leur commerce, qui ne peut être autorisé que dans des conditions exceptionnelles, sont obligatoires un permis d'exportation et un permis d'importation délivrés par les organismes compétents du pays exportateur et du pays importateur.

Les espèces qui pourraient être prochainement menacées d'extinction figurent dans l'annexe II. Leur commerce est subordonné à la délivrance d'un permis d'exportation délivré par l'organisme compétent du pays exportateur.

Dans l'annexe III, figurent les espèces qu'un Etat considère en danger et qui font déjà l'objet d'une réglementation nationale protectrice. Comme pour les espèces inscrites à l'annexe II, leur commerce est subordonné à la délivrance d'un permis d'exportation délivré par l'organisme compétent. Sont toutefois dispensés de permis les spécimens acquis avant la mise en vigueur de la convention, ceux destinés à des échanges scientifiques et, sous certaines conditions, ceux élevés ou cultivés par l'homme, ainsi que le précise l'article 7.

La convention tient compte de la situation évolutive des espèces menacées en prévoyant, pour la révision des annexes, une procédure d'adoption des amendements plus souple que celle établie pour la modification des clauses de la convention elle-même — article 15.

Chaque Etat doit désigner un organisme dénommé par la convention « organe de gestion », qui est habilité à délivrer les permis, ainsi qu'un « organisme scientifique », appelé à jouer un rôle de conseil scientifique. Pour la France, l'organe de gestion sera la direction de la protection de la nature du ministère de la culture et de l'environnement, l'autorité scientifique sera le conseil national de la protection de la nature, dont la mission et la composition ont été définies par le décret n° 77-1300 du 25 novembre 1977.

Tels sont les grands principes de cette convention dont l'inspiration est positive et rencontre certainement l'assentiment du plus grand nombre. Elle a déjà été ratifiée par 39 pays, dont seulement trois membres de la Communauté économique européenne — la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne et le Danemark — les plus favorables étant d'ailleurs ceux qui sont peu concernés par son application.

Sur le plan de la législation interne, l'intérêt de la convention paraît un peu atténué par l'existence de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, qui assure la protection des espèces menacées d'extinction, et par les engagements clairs

pris par certaines professions. C'est ainsi que les fourreurs ont signé, le 4 novembre 1976, avec les représentants des associations de protection de la nature et de la faune, une charte dans laquelle ils condamnent en particulier « l'utilisation des pièges à mâchoires et autres formes de captures cruelles » et s'engagent à renoncer à « l'emploi des peaux obtenues par ces méthodes ».

Il n'y aurait pas d'objection majeure à autoriser l'approbation de cette convention si certains problèmes graves ne se trouvaient posés. M. Palmero les a évoqués dans son rapport devant le Sénat : ils concernent plusieurs branches professionnelles qui risquent de se trouver du jour au lendemain dans une situation dramatique.

Ce sont l'artisanat des écailles de la tortue Caret, utilisées en lunetterie, la tannerie des peaux de reptiles, la maroquinerie de luxe.

Le problème le plus important est posé par la tannerie de peaux de reptiles qui importe 80 p. 100 de sa matière première des pays appartenant à la zone franc et exporte 65 p. 100 de sa production en valeur vers l'Italie, la République fédérale d'Allemagne, la Suisse, le Japon et les Etats-Unis. En 1976, elle a exporté 49 tonnes de marchandises terminées pour un montant de 47 millions de francs. A ces chiffres s'ajoutent les ventes « sous attestation » — faites à des négociants ou à des maroquiniers qui exportent eux-mêmes leur production — et les ventes indirectes représentées par les achats des touristes lors de leur séjour en France. C'est dire qu'il s'agit d'une branche professionnelle non négligeable.

Les unités de production de cette branche professionnelle se situent dans des zones peu privilégiées : l'Ardèche, l'Auvergne, les pays manceaux. Leur main-d'œuvre hautement qualifiée et très spécialisée compte au minimum 1 500 personnes.

Quant à la maroquinerie de luxe, sa rentabilité est assurée par l'utilisation des peaux de reptiles — serpents, crocodiles, etc. Bien que concurrencée par les maroquiniers étrangers, notamment italiens, elle emploie plusieurs milliers de personnes.

L'application pure et simple par la France de la convention de Washington risquerait d'entraîner un arrêt immédiat des exportations de cette branche professionnelle et de conduire à un chômage quasi définitif les employés et ouvriers de cette profession. Il est à souligner que les Italiens, qui n'ont pas encore ratifié la convention, ont eux-mêmes déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure de mettre en place, avant cinq ans, un contrôle efficace de l'importation des peaux de reptiles. C'est dire que, si la convention est appliquée telle quelle par la France — et généralement les Français respectent scrupuleusement les conventions qu'ils signent — les marchés qui étaient assurés par la France seront pris par l'Italie ou par certains pays d'Asie telle la Thaïlande. Cela ne limitera donc pas la consommation de peaux de reptiles mais, en revanche, créera une situation dramatique pour des milliers de familles françaises.

Au cours du débat devant le Sénat le 3 novembre 1977, vous vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat, montré conscient de ces difficultés et vous avez évoqué la possibilité d'émettre, au moment de l'approbation de la convention, des « réserves spéciales » concernant certaines espèces de reptiles ou de tortues, comme le permet l'article 23 de la convention, et d'autoriser ainsi, pour un temps déterminé et pour des contingents annuels définis, les dérogations appropriées.

Malheureusement, vos propos ont été atténués par une phrase où il était déclaré que de telles dispositions ne pourraient être arrêtées qu'après des contacts pris auprès de la commission de Bruxelles.

En tant que rapporteur de la commission des affaires étrangères, je n'hésiterais pas à demander l'approbation de la convention si des garanties immédiates nous avaient été données. Or elles ne l'ont pas été jusqu'à présent. Cela me conduit, faute de garanties sérieuses, à demander à l'Assemblée, au nom de la commission, de conclure à l'ajournement du projet de loi.

Le ministère des affaires étrangères souhaite que l'approbation de la convention soit rapidement autorisée, alors qu'on peut remarquer que l'accord est signé depuis le 4 mars 1973. Son argumentation repose essentiellement sur la nécessité pour la France, de pouvoir voter à la prochaine conférence des Parties qui doit se tenir à la fin 1978, l'approbation devant intervenir dès maintenant compte tenu des longs délais prévus par l'accord.

On comprend cet argument mais il faut rappeler que des représentants de la France ont déjà siégé à titre consultatif à de précédentes réunions et, si la France ne dispose pas d'un droit de vote à la prochaine réunion, la conséquence sera moins grave que la mise au chômage brutale de plusieurs milliers de personnes.

Je me serais laissé convaincre par ces arguments si une décision d'ajournement risquait de porter atteinte aux espèces animales et permettait le maintien de pratiques unanimement condamnées.

En réalité, il n'en est rien. La plupart des pays, particulièrement en Afrique, possèdent des législations assurant la protection de la faune. En France, la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et les accords conclus par certaines professions assurent une protection valable. C'est dire que la non-approbation immédiate de la convention ne créerait pas de difficultés considérables.

Telle qu'elle est appliquée, la convention de Washington a parfois des conséquences imprévues notamment pour les reptiles qui ne sont pas tous en voie de disparition. On a constaté aux Etats-Unis que la protection de certains reptiles entraînait dans plusieurs régions de Louisiane et de Floride une prolifération de crocodiles telle que la population de ces Etats s'est émue de trouver des animaux au coin des rues et dans les jardins. A la demande de certains Etats du Sud, ont été effectuées des battues massives du crocodile de Louisiane et de Floride, l'*Alligator mississippiensis*. Les peaux de ces crocodiles ne pourront pas être exportées, compte tenu de la convention, et devront être tannées sur place, ce qui risque de conduire les Américains à créer une industrie de tannage des peaux de reptiles et à cesser d'importer celles que leur fournissait jusqu'à présent la France.

Profondément attaché à la protection des espèces de faune et de flore, mais persuadé que cette décision n'entraînerait pas de conséquences dommageables pour la sauvegarde de celles-ci, j'ai demandé à la commission des affaires étrangères, qui m'a suivi, d'ajourner la ratification de ce projet de loi. Il ne s'agit ni d'un rejet, ni d'une mise en cause du principe de la convention. Mais, tant que des garanties précises ne nous seront pas données — et il vous appartient, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous les fournir, si vous le pouvez — l'ajournement nous paraît la solution préférable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention le rapport que vient de présenter M. Marcus et je crois, en effet, que ce débat a une certaine importance.

L'instrument international qui vous est présenté aujourd'hui touche à l'un des domaines où l'opinion publique est de plus en plus sensible, en considérant que la défense de la nature et de l'environnement, notamment la protection des espèces en voie de disparition, est un devoir universel. Nous savons, en effet, que nombre d'espèces tendent à s'éteindre dans notre monde et que ce phénomène va s'accroître.

Dans ces conditions, il paraît d'autant plus justifié de réglementer de manière stricte sur le plan mondial le commerce des espèces animales et végétales en voie de disparition et il serait tout à fait anormal que la France ne fût pas parmi les pays participant à cet effort.

Les divers mécanismes prévus au titre de la convention dite de Washington tendent à réaliser cet objectif et chacun sera d'accord pour considérer que la solidarité et la coopération internationales doivent s'exercer pleinement. Il serait, à cet égard, regrettable que, sur le plan de la protection de la nature, notre pays, qui mène une politique originale et dynamique, soit absent d'une telle concertation.

Vous avez, monsieur le rapporteur, souligné les difficultés dans lesquelles plusieurs branches professionnelles se trouveraient du fait de l'application de la convention. Comme vous le savez, le Gouvernement en est conscient et il a étudié avec attention les difficultés qui pourraient concerner les utilisateurs de la tortue Caret ou de tortues « vertes » et les tanneurs de certaines peaux de reptiles. Je suis en mesure de vous indiquer, à cet égard, en réponse aux questions que vous-même et d'autres membres de l'Assemblée vous posiez, que des dispositions précises seront prises par le Gouvernement afin d'assurer l'activité des industries ou des artisanats traitant des produits en provenance de ces espèces, activité qui pourrait être sérieusement atteinte lors de l'application de la convention.

Premièrement, pour ce qui concerne les reptiles, je puis vous dire qu'après que des contacts aient été pris avec la profession, nous émettrons une réserve au titre de l'article 23 de la convention sur quatre espèces : *crocodylus niloticus*, *osleolamus tetrapsis*, *crocodylus metanosuchus niger*, *crocodylus cataphractus*.

Je puis vous assurer qu'en ce qui concerne ces quatre espèces, nous émettrons la réserve la plus ferme et la plus précise. Cette réserve, qui sera maintenue pendant quatre ans, devrait permettre, d'une part, de disposer du délai nécessaire pour demander, pour les pays où ces quatre espèces ne sont pas en voie de disparition, l'exemption géographique dont le principe est prévu

dans la convention, et, d'autre part, de mener à bien les expériences d'élevage déjà engagées pour deux espèces — la commercialisation des produits d'un tel élevage ne ressort pas en effet de la convention.

Cette procédure a reçu l'accord des organisations professionnelles concernées, qui pourront ainsi, ces prochaines années, continuer à imposer les mêmes contingents qu'aujourd'hui.

Deuxièmement, pour ce qui concerne la tortue Caret, nous émettrons une réserve au moment du dépôt des instruments d'approbation. Cela est d'autant plus justifié qu'il s'agit de quantités minimales et d'une utilisation à des fins médicales ou d'artisanat d'art.

Troisièmement, pour les tortues « vertes », une réserve sera émise pendant le temps qui sera nécessaire pour obtenir une exemption géographique portant sur les îles Tromelin et Europa où cette espèce n'est pas en voie de disparition.

Je puis d'ailleurs vous assurer que si les organisations professionnelles concernées devaient continuer à rencontrer des difficultés du fait de l'application de la convention, le Gouvernement ferait le nécessaire pour le maintien de ces réserves.

C'est en ayant présentes à l'esprit ces dispositions particulières que je souhaite que la France n'ajourne pas plus longtemps l'application d'un instrument international dont j'ai souligné l'importance au début de mon exposé. Il serait paradoxal que l'existence de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, qui est plus large que la convention de Washington, conduise à retarder l'approbation de celle-ci. Il me paraît nécessaire — je le répète — que notre solidarité internationale s'exprime clairement et dans des conditions telles que les représentants de la France puissent participer avec tous les droits qui s'attachent à la qualité de « partie contractante » au travail préparatoire qui va s'engager dès le printemps 1978 et à la session plénière prévue pour la fin de l'année.

La commission des affaires étrangères avait souhaité recevoir des éclaircissements sur les contacts qui devaient être pris à Bruxelles et sur les dispositions que le Gouvernement entendait prendre pour décider des dérogations appropriées, et ce, d'ailleurs, à la suite de ce que j'avais dit moi-même.

Je puis vous dire, à cet égard que le gouvernement français accompagnera, conformément à l'article 23, le dépôt de ses instruments d'approbation de la convention de « réserves spéciales » portant sur les six espèces que j'ai indiquées.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dalbera.

M. Daniel Dalbera. Monsieur le secrétaire d'Etat, approuvant les remarques formulées par M. le rapporteur, le groupe communiste est partisan de la ratification de cette convention à condition toutefois que certaines réserves soient émises. Vous venez de nous rassurer sur ce point.

Néanmoins, je vous poserai une question à propos des stocks existants.

Les réserves qui seront émises garantiront-elles aux professionnels qui utilisent l'écaille de tortue, tels les professeurs à l'école Bouille pour la marqueterie, par exemple, la possibilité d'utiliser les stocks existants ?

Pour que ces réserves soient efficaces, le groupe communiste estime qu'il serait nécessaire que vous rencontriez, dans les meilleurs délais, les intéressés, notamment les représentants des professions.

Compte tenu de ces remarques, le groupe communiste approuvera la ratification de la convention.

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Il serait très fâcheux que l'Assemblée ajourne la ratification de cette convention car la France a donné l'exemple, en 1976, en votant une loi sur la protection de la nature beaucoup plus contraignante que la législation en vigueur dans de nombreux pays. En effet, bien que le sujet soit important mais limité, la réputation que la France a acquise dans les instances internationales en la matière, risquerait d'en souffrir. Or, au cours des discussions internationales, elle a avancé des propositions qui sont en flèche. Elle a toujours défendu avec fermeté la protection de la nature et des espèces en voie de disparition.

Un autre argument milite en faveur d'une ratification immédiate. En effet, les garanties que M. le secrétaire d'Etat vient de nous donner, en proposant d'émettre des réserves sur les espèces faisant l'objet d'un litige, sont de nature à permettre aux professionnels de prendre les mesures qui s'imposent.

Je signale à cet égard qu'au moins deux des quatre espèces de crocodiles peuvent se reproduire en élevage. Par conséquent, les industriels qui veulent s'équiper ont une possibilité de riposte. Il y seront d'ailleurs de plus en plus contraints dans la mesure où cette convention est signée par trente-neuf pays dont trois de la Communauté économique européenne, qui sont parmi les plus importants, notamment la Grande-Bretagne et l'Allemagne.

L'écaille de tortue est utilisée — et en faibles quantités — essentiellement pour la lunetterie et la marqueterie. A ce sujet, les apaisements fournis par M. le secrétaire d'Etat, à propos des réserves qui seront formulées, donnent satisfaction à ceux d'entre nous qui craignaient que cette convention n'ait des répercussions sur la main-d'œuvre.

Par conséquent, je demande à tous mes collègues qui s'intéressent à la protection de la nature, de confirmer, dans cette affaire, l'exemple que la France a déjà donné dans le passé.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous sommes tous profondément attachés à la protection de la faune et de la flore et, bien entendu, des espèces en voie de disparition.

Je suis donc, en principe, tout à fait favorable à la ratification par notre pays d'une convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction.

Mais dans ce domaine, il est essentiel que le respect de nos engagements n'entraîne pas de graves déséquilibres de situation entre les producteurs français et ceux de pays concurrents. Or tel risque d'être le cas pour l'écaille de tortue marine, dite tortue Caret, qui est utilisée en lunetterie médicale et en ébénisterie d'art.

Il convient de rappeler que chaque année la France traite environ une tonne ou une tonne et demie d'écaille de cette tortue alors que des quantités sans commune mesure sont travaillées en Allemagne, aux Etats-Unis et surtout au Japon qui en utilise cinquante fois plus que nous.

Cette activité ne concerne, dans notre pays, que quelques dizaines de travailleurs hautement qualifiés dont l'art appartient à notre patrimoine culturel national. Il est donc essentiel de la protéger. Compte tenu de la garantie expresse que vous nous avez apportée, monsieur le secrétaire d'Etat, quant à la tortue Caret, j'approuverai la ratification de cette convention.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je m'adresse à nos collègues hésitants, en particulier à M. le rapporteur. En effet, la philosophie que l'on peut tirer de sa conclusion pourrait ainsi se résumer : si les autres pays se préoccupent de la protection de la nature, pourquoi nous y emploierions-nous ? Telle est mon interprétation de ce passage de son rapport : « La plupart des pays, particulièrement en Afrique, possèdent des législations assurant la protection de la faune. En France, la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et les accords conclus par certaines professions assurent une protection valable. »

Certes, j'ai entendu bien d'autres arguments favorables à la ratification de la convention, mais à la condition qu'elle ne soit pas ratifiée. Le principe serait admis mais son application serait différée !

Allons-nous attendre pour protéger la nature que les espèces en voie de disparition ne soient plus représentées que par quelques couples ? Ainsi, dans les Alpes, il n'existe plus qu'un seul couple d'aigles. Tout le monde tente de le protéger contre un coup de fusil malheureux en espérant qu'il se reproduira.

Cet exemple n'est pas unique. Je m'étonne d'entendre nos collègues parler avec satisfaction du respect que nous portons à la nature dans notre pays.

Je rappellerai simplement les autorisations qui sont parfois accordées par des préfets imprudents — ou tout au moins la tolérance dont il est fait preuve — pour la chasse au filet des palombes et des petits oiseaux. Cette pratique se rencontre encore dans le Sud-Ouest de la France et même quelquefois dans certaines îles de la Méditerranée. Tout le monde ferme les yeux. Ainsi, dans le Midi, on peut — quelle que soit la saison — manger des petits oiseaux et personne ne s'interroge sur la façon dont ils ont été capturés. Ils ont été pris au filet dans les conditions les plus irrégulières. Or la ronde des oiseaux migrateurs est très importante pour l'équilibre de la nature.

Je sais bien que ce sujet attire les souris. Pourquoi chercher à protéger les petits oiseaux ? Mieux vaut protéger les hommes. Mais l'un ne va pas sans l'autre. Toutes les mesures de protection de la nature ne sont pas sans inconvénient.

On peut assécher des marécages pour récupérer quelques hectares de terres agricoles ou pour créer des villes de tourisme sur les bords de la Méditerranée, comme on l'a fait dans le Languedoc-Roussillon. Tout le monde est satisfait. Mais personne ne se préoccupe de la disparition de certaines espèces de la flore et de la faune, en Camargue par exemple. Or, en laissant la mer pénétrer la terre librement et en asséchant les marécages, on a détruit l'équilibre écologique et les sources de vie. Mais les petits bateaux à voile peuvent maintenant voguer pendant quelques mois de l'année et si les hommes connaissent quelques satisfactions et quelques plaisirs, tant pis pour la nature !

Il s'agit de savoir ce que l'on veut faire dans la vie. Pourquoi la France qui se proclame la championne de la qualité de la vie ne va-t-elle pas jusqu'au bout de son raisonnement et ne suit-elle pas l'exemple de l'Allemagne qui transforme beaucoup plus d'écaillé de tortue qu'elle ?

Je sais bien que toute ratification comporte des inconvénients, mais il faut tout de même être très prudent. On braque le projecteur tantôt sur les bêtes phoques, tantôt sur les baleines — mais on attendra sans doute qu'il n'en reste que quelques couples pour se soucier vraiment de leur protection — tantôt sur les félins à fourrure tachetée en particulier. On en fait tout un drame. En revanche, personne ne se préoccupe des petits oiseaux, car on ne saurait priver les Français du plaisir de la chasse !

Et voilà qu'aujourd'hui on s'inquiète des crocodiles. S'agit-il de ceux qui dévorent la nature ou bien de ceux qui sont dépecés par les hommes ? (*Sourires.*) Le jeu de mots est sans doute mauvais mais la boutade résume bien ce dont nous nous préoccupons aujourd'hui.

Il s'agit non pas d'approuver par principe ce que nous refuserons par notre vote, mais d'approuver, par notre vote, ce que nous acceptons par principe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur. Selon M. Claudius-Petit il existerait une contradiction dans le rapport que j'ai présenté au nom de la commission, entre les principes et leur application. Je tiens à ramener les choses à leur justes proportions.

La convention de Washington couvre un très grand nombre d'espèces animales et les réserves qui seront formulées n'en concernent que très peu.

A M. Claudius-Petit qui a fait un jeu de mots au sujet des crocodiles, je répondrai que, comme l'enfer, un texte rempli de bonnes intentions peut avoir des conséquences dramatiques pour des milliers de personnes.

C'est pourquoi j'ai demandé au nom de la commission que l'on ménage une période de transition afin que l'application de cette convention ne soit pas brutale. Car si les professionnels français ne peuvent plus exercer leur métier, d'autres prendront la relève.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez, tout à l'heure, répondu à la plupart des questions qui motivaient la demande d'ajournement.

Je vous en poserai une autre à propos de la période transitoire. Que se passera-t-il entre le vote de l'autorisation et le dépôt des instruments de ratification ? Les dérogations existantes pour les importations et les exportations continueront-elles à être accordées ?

Je reconnais que les précisions que vous nous avez apportées sont plus rassurantes que celles que vous aviez fournies au Sénat puisque vous avez indiqué que vous formulerez des réserves.

Si donc vous prenez l'engagement que, jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification, la situation restera en l'état, sans pouvoir revenir sur la demande d'ajournement qui a été adoptée par la commission, non par hostilité à une convention que nous approuvons, mais pour sauvegarder le travail de quelques milliers de Français, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. MM. Dalbera, Mesmin et Gantier peuvent être convaincus que les contacts les plus étroits ont été pris avec la profession pour préparer les réponses que j'ai apportées aujourd'hui à M. Marcus, au sujet des inquiétudes qui s'étaient déjà manifestées sur ce sujet.

J'assure M. le rapporteur que tant que les instruments de ratification ne sont pas déposés avec les réserves que j'ai mentionnées, il est bien évident que le système actuel reste en place, avec notamment les mêmes possibilités d'importations et d'exportations. D'ailleurs l'objectif des réserves que nous formulons est de maintenir ce système.

Monsieur Claudius-Petit, la convention a une portée beaucoup plus générale que les six espèces au sujet desquelles des réserves seront déposées.

M. Eugène Claudius-Petit. J'ai lu la convention !

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Il s'agit de laisser à d'importants secteurs d'activités professionnelles qui ne sauraient disparaître le temps de s'adapter.

Si certaines espèces peuvent s'acclimater à l'élevage, pour celles qui ne sont pas en danger dans telle région, des exceptions géographiques devront être négociées.

Ces solutions éviteront les conséquences humaines et économiques que nous redoutons. Pour que la France soit présente à leur élaboration, je souhaite que l'Assemblée autorise la ratification de cette convention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Je suis saisi par M. Marcus, rapporteur, d'une demande d'ajournement présentée en application de l'article 128, alinéa 2, du règlement.

Cette demande est-elle maintenue ?

M. Maurice Couve de Murville, président de la commission des affaires étrangères. Pour qu'elle soit retirée, monsieur le président, je devrais réunir la commission.

Telle n'est pas la proposition que je formule à cette heure.

M. le président. Je mets aux voix la demande d'ajournement.

(La demande d'ajournement n'est pas adoptée.)

M. Robert Montdargent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. M. Dalbera a exposé tout à l'heure notre point de vue. Je souhaite néanmoins avoir une précision.

Cette convention permettra-t-elle d'engager des discussions pour obtenir des pays exportateurs la garantie que les professionnels français pourront poursuivre leur activité ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Je ne saisis pas très bien votre question, monsieur le député.

Si nous restons en dehors de la convention, nous ne pourrions évidemment pas discuter dans le cadre de cette convention. Or, précisément, l'un des avantages de celle-ci est de permettre la discussion avec les pays exportateurs.

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. J'ai bien précisé, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agissait d'obtenir des pays exportateurs l'assurance que les professionnels pourront poursuivre leur activité.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne, jusqu'au 31 décembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi.

« Est également autorisée l'approbation des quatre annexes à la convention susmentionnée dans leur rédaction issue de la première session de la conférence des parties à ladite convention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 8 —

CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ensemble deux protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976. (N° 3055, 3220.)

La parole est à M. Boscher, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Boscher, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, nous avons longuement parlé ce matin d'environnement et d'écologie.

A mon tour, je vous entretiendrai de problèmes qui intéressent la plupart de nos compatriotes, notamment ceux qui de temps à autre vont se reposer sur les bords de la Méditerranée et ceux qui vivent de cette mer, en particulier les pêcheurs établis le long des côtes, sur le continent et en Corse.

Disons d'entrée de jeu que le texte que j'ai l'honneur de rapporter et qui a reçu la bénédiction de la commission des affaires étrangères n'est pas de nature à empêcher que ne se reproduisent des événements regrettables semblables à ceux que nous avons vécus au fil des ans. Je ne pense pas, notamment, que l'affaire des boues rouges ou les pollutions d'origine pétrolière soient à reléguer au magasin des accessoires.

Cela dit, depuis quelques années, les initiatives internationales se sont multipliées pour lutter contre la pollution des mers. Plusieurs conventions ont été conclues par la France, en particulier celle de Stockholm sur l'environnement, en juin 1972, à laquelle on a fait référence tout à l'heure.

C'est ainsi qu'on a été approuvée, l'année dernière, la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, signée à Paris le 4 juin 1974, et la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, signée à Londres le 29 décembre 1972.

Plus récemment, au cours de la session de printemps, l'Assemblée a approuvé l'accord Ramoge relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen, signé à Monaco le 10 mai 1976.

Lors de la présentation de son rapport devant la commission des affaires étrangères, le 28 avril 1977, M. Barel, remplaçant l'accord Ramoge dans un cadre plus vaste, avait exprimé le souhait que la France ratifie rapidement la convention signée à Barcelone le 16 février 1976.

C'est ce que nous nous proposons de faire aujourd'hui.

Cependant, si la convention de Barcelone adopte une approche globale et ambitieuse pour lutter contre la pollution en Méditerranée, sa portée, je le répète, paraît quelque peu limitée.

La convention de Barcelone résulte de la prise de conscience que, seule, une approche globale, associant tous les Etats riverains, permettrait d'enrayer la pollution croissante du bassin méditerranéen.

Elle prend place dans le cadre plus vaste du plan d'action pour la Méditerranée arrêté en 1975 sous l'égide du programme des Nations unies pour l'environnement.

Examinons d'abord le plan d'action pour la Méditerranée.

Créé par la résolution 2997 de l'Assemblée générale des Nations unies à la suite de la conférence mondiale de Stockholm, le programme des Nations unies pour l'environnement a convenu qu'il devrait favoriser et appuyer la préparation de conventions ou accords régionaux sur la protection des masses d'eau particulières contre la pollution et qu'une haute priorité devrait être accordée aux activités d'appui pour protéger les ressources biologiques de la Méditerranée contre la pollution.

Dans cette perspective, s'est tenue à Barcelone, en janvier 1975, une première conférence qui a arrêté les grandes lignes du plan d'action pour la Méditerranée.

Ce plan comporte trois volets :

Un volet juridique constitué par une convention-cadre, accompagnée de protocoles et d'annexes techniques, concernant la protection de l'environnement méditerranéen : c'est la convention qui devait être signée à Barcelone en février 1976.

Un volet scientifique constitué par un programme coordonné de surveillance continue et de recherche en matière de pollution dans la Méditerranée. Ce programme consiste en sept projets pilotes mis en œuvre par les instituts nationaux de recherche.

Enfin, un volet socio-économique baptisé « Plan bleu », qui est une recherche visant à mettre à la disposition des Etats riverains de la Méditerranée les informations nécessaires permettant un développement socio-économique compatible avec la sauvegarde de l'environnement. La première phase de ce « Plan bleu » a été approuvée au cours d'une réunion qui s'est tenue en Yougoslavie, à Split, au mois de février dernier.

La convention de Barcelone et les deux protocoles qui l'accompagnent s'inscrivent dans un cadre qui a l'ambition d'appréhender la totalité du bassin méditerranéen.

Je me propose de vous donner quelques indications sur cette convention.

Il s'agit d'une convention-cadre dans laquelle sont affirmés certains principes et fixés certains objectifs. Elle est accompagnée des deux premiers protocoles qui ont été signés en même temps : l'un est relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ; l'autre concerne la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles.

La convention marque les ambitions qu'elle poursuit : conclure des accords qui répondent aux besoins spécifiques de la Méditerranée et assurer la coopération entre les Etats.

Ces ambitions doivent se réaliser par deux types d'engagements : des engagements généraux par lesquels les Etats contractants prennent individuellement ou conjointement les mesures appropriées ; des engagements particuliers qui doivent être mis en œuvre par la conclusion de protocoles.

Je viens de parler des deux protocoles qui ont déjà été signés et sont joints en annexe à la convention dont on nous demande d'autoriser l'approbation.

Restent à conclure quatre autres protocoles visant d'autres domaines proches de ceux que nous examinons aujourd'hui.

L'article 23 de la convention marque les relations qui unissent cette convention et les protocoles en prévoyant — c'est important — que « nul ne peut devenir partie contractante à la présente convention s'il ne devient en même temps partie à l'un au moins des protocoles » et que « nul ne peut devenir partie contractante à l'un quelconque des protocoles s'il n'est pas, ou ne devient pas, en même temps, partie contractante à la présente convention. »

Le premier protocole annexe est relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

Ce protocole reprend les dispositions de la convention de Londres de 1972. Comme cette convention, il dispose que les parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la Méditerranée.

Il énonce ensuite trois régimes juridiques différents auxquels sont soumises les immersions. Il énumère les produits dont l'immersion est totalement interdite et ceux dont l'immersion est soumise à l'octroi d'un permis spécifique ; pour tous les autres produits, un permis général est nécessaire.

L'octroi d'un permis spécifique ou d'un permis général ne peut intervenir qu'après une prise en considération des caractéristiques et de la composition de la matière à immerger et de celle du lieu d'immersion.

Le deuxième protocole annexe est relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.

Ce protocole, manifestation de bonnes intentions, prévoit que les pays riverains mettront en commun leurs moyens d'action pour faire face aux situations critiques nées d'une pollution provoquée par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles. Il dispose que : « Les parties contractantes coopèrent pour prendre les dispositions nécessaires au cas où la présence massive d'origine accidentelle ou résultant d'un effet cumulatif d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles... constitue un danger grave et imminent. »

Un échange d'informations est prévu. Un centre régional mis en place à Malte doit assurer la centralisation et la diffusion des informations entre les Etats riverains.

Comme je l'ai dit au début de mon propos, mes chers collègues, en dépit d'une approche ambitieuse et d'une apparence fort sympathique, la convention que nous discutons paraît avoir une portée quelque peu limitée. Elle constitue, pour les parties, pour les Etats riverains, plus une incitation à adopter certains comportements qu'un engagement formel à suivre des procédures dont la violation serait sanctionnée. Tout au long de la convention, on rencontre des dispositions comparables à celle-ci : « Les parties prennent toutes mesures pour prévenir, réduire et combattre la pollution ».

Même lorsque certaines dispositions précises sont adoptées, elles voient parfois leur efficacité limitée. Ainsi, le protocole relatif à la prévention de la pollution par les opérations d'immersion classe dans l'annexe I les composés acides et basiques — les fameuses boues rouges dont on a beaucoup parlé — et en interdit l'immersion. Cependant, le paragraphe 8 prévoit que cette interdiction ne touche que « les composés acides et basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'ils peuvent compromettre gravement la qualité des eaux marines » ; il précise en outre que « la composition et la quantité à prendre en considération seront déterminées par les parties selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 14 du protocole ».

Autrement dit, on renvoie à un autre accord la détermination de ce qui peut être considéré comme une quantité nuisible en matière de boues rouges. Dans ces conditions, il semble difficile d'affirmer qu'on ira très loin et très vite dans cette affaire.

Je passe sur les quatre autres protocoles qui sont encore en gestation. Leur adoption exigera sans doute de longues négociations.

Le protocole concernant la pollution d'origine tellurique a déjà fait l'objet de discussions qui se sont déroulées à Athènes, à Genève et à Venise. Ces discussions doivent se poursuivre en janvier prochain à Monaco en vue de parvenir à un accord.

Pour terminer, j'indiquerai à l'Assemblée que l'efficacité de cette convention est, de toute évidence, liée à celle des législations nationales. Malheureusement, sans faire de droit comparé, on doit constater que fort peu d'Etats riverains de la Méditerranée ont une législation contraignante en matière de pollution. Toutefois, la Tunisie dispose d'un plan antipollution apparemment fort efficace. D'autres Etats, comme l'Italie, ont des textes à leur disposition mais ne les appliquent pas. D'autres enfin disposent d'un arsenal législatif extraordinairement insuffisant.

La France a signé la convention de Barcelone — et elle a bien fait — pour manifester son intention de coopérer avec les Etats riverains de la Méditerranée à l'action entreprise en commun. La mise en œuvre de cette convention ne se traduira, pour elle, par aucune contrainte nouvelle car elle est déjà dotée de la législation nécessaire pour faire face aux problèmes nés de la pollution marine.

Mais, je le répète, cette convention ne vaudra que ce que vaudront les législations des Etats riverains de la Méditerranée.

Sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, la commission des affaires étrangères, sans attacher à la convention plus d'importance qu'elle ne le mérite, vous suggère d'adopter le projet de loi autorisant son approbation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, M. Boscher ayant fort bien analysé ce projet de loi, je serai très bref.

La convention de Barcelone du 16 février 1976 reste utile même si elle se révèle à notre égard très peu contraignante, puisque nous bénéficions déjà d'une législation avancée dans ce domaine.

Son intérêt est, surtout, d'inciter les autres pays à se doter d'une législation de même qualité que la nôtre dans ce domaine très important.

En conséquence, je souhaite que le Gouvernement soit autorisé à l'approuver.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, je prends la parole au nom de tous mes collègues du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, notamment de mes amis Frêche et Sénès et de tous les parlementaires socialistes et radicaux de gauche du littoral de la Méditerranée, concernés au premier chef par ce projet de loi.

La convention de Barcelone, signée le 16 février 1976, dont le Gouvernement nous demande d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation, a pour objet de contrôler et de limiter la pollution en Méditerranée.

Il convient de rappeler un certain nombre de points qui me paraissent essentiels si l'on veut enfin qu'une véritable régression de la pollution intervienne dans cette mer fermée qu'est la Méditerranée et dont les plus grands experts nous annoncent la mort inéluctable dans les quinze prochaines années si aucun remède ni aucune action globale ne sont mis en œuvre immédiatement.

En matière de rejets industriels, la lutte contre la pollution doit s'inscrire dans une politique générale d'économie des ressources naturelles. La politique de recyclage devrait inciter l'industriel à lutter contre le gaspillage de ces ressources qui sont devenues chères : les matières premières.

Les problèmes les plus connus et les plus graves sont ceux qui sont posés par les rejets de mercurure et par les rejets de boues rouges à Cassis et surtout au large du cap Corse.

Il faut souligner ensuite l'importance des problèmes posés par les centrales nucléaires et dénoncer au passage, encore une fois, cette rétention systématique de l'information par les responsables des projets.

Les questions soulevées sont pourtant multiples, que ce soit au niveau de la détermination du choix des sites, ou à celui de l'information sur les risques réels causés par cette industrie : risques d'irradiation et de contamination ; risques engendrés par la pollution thermique, c'est-à-dire par le rejet trop abondant d'eau chaude dans nos fleuves et sur le littoral ; risques résultant de la gestion et du traitement des déchets.

Le parti socialiste a pris, sur cette question, des positions claires. Nous demandons une information complète et objective, une consultation démocratique des citoyens, le contrôle, par la puissance publique, de l'ensemble du cycle nucléaire.

Sur ces sujets, nous déposerons, dès le début de la prochaine législature, une proposition de loi. Nous réclamons enfin la suspension de toutes nouvelles commandes et l'arrêt de la construction du surrégénérateur Superphénix tant que nous n'auront pas été satisfaites les exigences d'information et de sécurité que nous demandons.

Les rejets organiques constituent une troisième source de danger.

La pollution bactérienne des eaux marines se développe.

Le sable de certaines plages, certains étangs, certains fleuves côtiers, les produits de la mer eux-mêmes sont de plus en plus menacés.

Il existait, je crois, un plan d'action pour la sauvegarde des étangs. Qu'est-il devenu ?

Une quatrième source croissante de pollution est représentée par les rejets d'hydrocarbures en haute mer. Il faut que soient appliquées les normes de la convention de Londres de 1973 en matière de construction de nouveaux pétroliers, que soit mis un frein au développement des pavillons de complaisance et que soit relevé le niveau des sanctions.

En définitive, si l'on compare l'état de la Méditerranée tel qu'il était il y a trente ans à ce qu'il est maintenant, on constate que l'aggravation des phénomènes de pollution est considérable ; d'où l'inquiétude grandissante et justifiée de l'opinion publique.

C'est dans ce contexte peu rassurant que nous est soumise cette convention pour la protection de la mer Méditerranée, à laquelle sont annexés deux protocoles traitant, l'un, des opérations d'immersion effectuées par des navires et des aéronefs, l'autre, de la pollution par les hydrocarbures.

Ces dispositions ont un caractère positif et nous les voterons. Mais le problème qui reste posé est celui des sanctions et des contrôles.

Il s'agit, en fait, pour les Etats signataires, d'une incitation à adopter certains comportements plutôt que d'un engagement formel à suivre certaines procédures.

Il faut maintenant prévoir les moyens indispensables pour dépasser le stade des intentions : il faut des ressources financières ; il faut une structure d'intervention commune aux pays méditerranéens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ouverte à la signature à Barcelone le 16 février 1976, ensemble deux protocoles, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 9 —

**ADHESION DE LA FRANCE A L'ACCORD PORTANT
CREATION DU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord portant création du fonds africain de développement, ensemble deux annexes, fait à Abidjan le 29 novembre 1972 (n° 3056, 3257).

La parole est à M. Boscher, suppléant M. Xavier Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Boscher, rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, je suis chargé de rapporter ce projet de loi aux lieux et place de mon collègue M. Xavier Deniau. Le rapport que je vais vous présenter est donc celui qu'il a élaboré.

Le fonds africain de développement a été créé le 29 novembre 1972 à l'instigation de la Banque africaine de développement.

Cette banque est la seule institution financière à l'échelle de l'Afrique entière. Elle se distingue des autres banques régionales de développement, telles que la Banque asiatique de développement ou la Banque interaméricaine de développement, par le fait que son capital est souscrit exclusivement par les Etats du continent noir, aucun pays extérieur ne pouvant y participer.

Regroupant aujourd'hui, avec 47 membres, la quasi-totalité des Etats du continent africain, elle tend à s'apparenter à une « coopérative financière régionale ». Cependant, elle n'a pu trouver jusqu'à présent dans les seules participations de ses membres les ressources nécessaires pour financer à des conditions avantageuses des projets de développement en nombre suffisant, compte tenu des immenses besoins de l'Afrique à cet égard.

Aussi a-t-elle envisagé, dès 1970, comme ses statuts le lui permettent, la création de fonds spéciaux ouverts aux pays non africains.

Deux institutions subsidiaires de la Banque ont ainsi vu le jour : la société internationale financière pour les investissements et le développement en Afrique, créée en 1970 sous la forme d'une société anonyme et alimentée par des capitaux privés ; le fonds africain de développement, créé il y a cinq ans et alimenté par des capitaux publics.

Le fonds africain a été créé lors de la signature d'un accord entre la Banque africaine de développement et treize pays non africains.

Les souscriptions de ces pays devaient constituer un appoint destiné à permettre à la Banque de financer, à des conditions très avantageuses, des projets de développement dans de nouveaux secteurs prioritaires de l'économie de ses membres.

Le fonds était appelé ainsi à jouer, à l'égard de la Banque africaine de développement, un rôle complémentaire voisin de celui que remplit l'Association internationale pour le développement à l'égard de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Le Fonds africain de développement a été organisé pour être en liaison étroite avec la Banque africaine de développement. Le siège du fonds — à Abidjan — est le même que celui de la Banque, son président est d'office celui de la Banque et les pouvoirs de décision sont partagés entre les Etats participants et la Banque.

Les opérations du Fonds ont connu un démarrage rapide. Aussi ses dirigeants se sont-ils efforcés d'augmenter ses ressources et d'obtenir l'adhésion de nouveaux Etats. L'Arabie Saoudite a adhéré au Fonds en 1976 et les Etats-Unis ont décidé de ratifier l'accord en novembre 1976, ce qui portait à ce moment le nombre des Etats membres à dix-sept.

Au 31 décembre 1976, le total des souscriptions obtenues s'élevait à environ 1,6 milliard de francs, les plus gros souscripteurs étant le Canada, l'Allemagne fédérale, les Pays-Bas et les pays scandinaves.

Le Fonds a consacré ses opérations en priorité aux pays victimes de la sécheresse dans le Sahel. Il a accordé des prêts à des conditions particulièrement favorables aux pays les plus démunis.

On peut noter que les engagements du Fonds africain de développement envers l'ensemble des pays africains francophones représentaient 62,5 p. 100 du total de ses engagements à la fin de 1976, cependant que les Etats d'Afrique noire ayant appartenu à l'ensemble français en recevaient 48,5 p. 100.

A l'origine, notre pays n'a pas contribué à la fondation du Fonds africain de développement.

Cette attitude de réserve tenait essentiellement, semble-t-il, à la préférence traditionnelle que la France porte à ses engagements bilatéraux, dont il n'est pas besoin de rappeler l'importance à l'égard des Etats africains francophones, et aux réticences que nous manifestons à l'égard de la prolifération d'institutions internationales dont l'efficacité n'est pas toujours en rapport avec leurs objectifs.

Il devenait cependant difficile, au fur et à mesure que les interventions du Fonds se diversifiaient et que plusieurs Etats y adhéraient ou manifestaient leur intention d'y participer, de demeurer à l'écart d'une institution dont le rôle en faveur du développement du continent africain va croissant. Les pays avec lesquels nous sommes liés, notamment sur le plan bilatéral, ont exprimé à plusieurs reprises, avec insistance, le désir que nous prenions notre place dans le Fonds.

C'est pourquoi le Président de la République a informé les chefs d'Etat et de gouvernement qui participaient à la conférence franco-africaine de Paris du mois de mai 1976 de « la décision française d'adhérer au Fonds africain de développement ». La conférence a d'ailleurs, dans le communiqué final, exprimé sa satisfaction devant cette déclaration qui répondait à son souhait.

J'en viens aux conditions de l'adhésion française.

Le montant de la participation française initiale sera de 50 millions de francs payable en trois tranches en 1977, 1978 et 1979.

La France, bien que non-membre fondateur, sera traitée à égalité avec les autres pays. Comme tout membre du Fonds, elle sera représentée par un gouverneur au conseil des gouverneurs qui est l'organe dirigeant.

Notre pays participera à l'élection d'un administrateur du Fonds qui, moyennant un accord d'alternance, assurera la représentation au conseil des Etats participants qui l'ont élu. Il s'agit là d'un système analogue à celui qui est appliqué dans d'autres organisations financières régionales, notamment la Banque interaméricaine de développement.

Telles sont les origines et les caractéristiques principales du Fonds africain de développement, et les raisons et conditions de l'adhésion de la France à ce Fonds. Notre pays, par ce nouvel engagement, confirme — s'il en était besoin — l'attachement qu'il porte au développement des pays du continent africain, et plus particulièrement des plus démunis d'entre eux.

Aussi, la commission des affaires étrangères vous propose-t-elle d'approuver le projet de loi déjà adopté par le Sénat et qui tend à autoriser notre adhésion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Boscher d'avoir bien voulu donner communication de l'excellent rapport de M. Deniau. (Sourires.)

Je soulignerai seulement que l'adhésion de la France correspond à un vœu très précis de nos partenaires et amis africains qui l'avaient exprimé lors du dernier sommet franco-africain de Paris en mai 1976.

Nous devons donc répondre rapidement à leur attente sur ce point. En outre, notre participation à cette institution, dont les interventions prennent une importance croissante, nous permettra de participer aux opérations du Fonds et d'y associer nos propres entreprises.

C'est pourquoi, sur le plan politique mais aussi pour d'autres motifs, le Gouvernement souhaite très vivement l'adoption du présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord portant création du Fonds africain de développement, ensemble deux annexes, fait à Abidjan le 29 novembre 1972, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 10 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA ROUMANIE SUR L'ENCOURAGEMENT, LA PROTECTION ET LA GARANTIE RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements, signée à Paris le 16 décembre 1976 (n° 2911, 3174).

La parole est à M. Muller, suppléant M. Seitlinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Emile Muller, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, c'est en effet le rapport de M. Seitlinger que j'ai l'honneur de vous présenter.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de la convention entre la France et la Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproque des investissements, signée à Paris le 16 décembre 1976.

Cet accord intervient plus de deux ans après la convention qui lie notre pays, dans le même domaine, avec la Yougoslavie et dont le Parlement n'a pas eu à connaître puisque notre pays n'a pas pris d'engagement à l'égard des investissements yougoslaves en France.

Ce deuxième accord conclu avec un pays européen d'économie socialiste s'inscrit dans le cadre désormais classique des accords de protection et de garantie des investissements qui ont été signés au cours de ces dernières années.

Le Parlement a été ainsi amené à autoriser l'approbation de sept conventions — avec le Zaïre, l'Ile Maurice, l'Egypte, la Malaisie, Singapour, le Maroc et Malte — tandis que cinq autres, avec la Tunisie, Haïti, la Yougoslavie, l'Indonésie et la Corée du Sud, ne comportant pas d'engagement réciproque de la France à l'égard des investissements de l'autre pays ne lui ont pas été soumis.

Les mécanismes mis en œuvre par ce type d'engagement sont bien connus.

Il suffit de rappeler qu'aux termes de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1971 l'octroi de la garantie du Trésor français a été subordonné à la conclusion d'un accord sur la protection des investissements, pour les pays situés en dehors de la zone franc. Cette garantie de l'Etat français est accordée par le ministre de l'économie et des finances pour des investissements examinés cas par cas, à la double condition qu'ils présentent un intérêt certain pour le développement de l'économie française et qu'ils soient reconnus prioritaires par l'Etat concerné.

Afin de mesurer la portée de l'accord conclu avec la Roumanie, il convient d'évoquer la situation de nos relations économiques avec ce pays et les dispositions contenues dans la convention qui nous est soumise.

Malgré une progression remarquable au cours de ces dernières années, les échanges commerciaux entre la France et la Roumanie se situent encore à un niveau modeste et demeurent marqués par un déséquilibre persistant en faveur de notre pays.

La France est le dixième partenaire commercial de la Roumanie, avec 3,18 p. 100 du montant des échanges roumains en 1976, tandis que ce pays reste pour la France un partenaire modeste, avec 0,38 p. 100 du volume de nos échanges — pour la même année.

Les échanges commerciaux franco-roumains ont dépassé pour la première fois les deux milliards de francs en 1976, soit une progression d'environ 40 p. 100 par rapport à 1975 : nos exportations se sont élevées à 1 238 millions de francs, soit une augmentation de 43 p. 100, tandis que nos importations ont augmenté de 31 p. 100, en s'élevant à 963 millions de francs.

La persistance d'un fort excédent commercial en faveur de la France demeure l'une des préoccupations de la Roumanie, qui s'efforce de rétablir l'équilibre de ses échanges avec les pays occidentaux.

Le communiqué publié au terme de la visite de M. Manescu en décembre 1976 témoigne de l'acuité de ce problème et indique que les deux pays « sont convenus de poursuivre leurs efforts pour augmenter leurs échanges de façon aussi équilibrée que possible et atteindre l'objectif de doublement en cinq ans fixé en juillet 1975 ».

Les relations entre la France et la Roumanie dans le domaine de la coopération économique et industrielle sont régies par deux accords : l'accord du 17 janvier 1969 portant création de la commission mixte gouvernementale de coopération économique, scientifique et technique et l'accord décennal de coopération économique, industrielle et technique, signé le 28 juillet 1975.

Sous l'égide de la commission mixte qui est chargée de contrôler l'exécution de l'accord fonctionnent cinq groupes de travail.

La coopération se développe essentiellement dans trois secteurs : l'automobile, l'aéronautique et l'électronique. L'automobile est l'un des secteurs où s'est manifestée depuis plusieurs années la coopération franco-roumaine.

Dès 1966, la régie Renault a conclu avec la Roumanie un accord pour la construction d'Estafette et de R 12, commercialisées sous le nom de *Dacia 1300*. Le renouvellement de cet accord, conclu pour une période de dix ans, est actuellement en cours de négociation.

La coopération dans l'industrie automobile doit connaître un nouvel essor grâce à la mise en œuvre de l'accord conclu en décembre 1976 par la société Citroën avec deux sociétés d'Etat roumaines.

Quelles sont les perspectives ouvertes par la coopération franco-roumaine ?

La coopération franco-roumaine est particulièrement active et tend à se développer dans les secteurs les plus divers. Plusieurs projets importants ont été évoqués lors de la dernière session de la commission mixte qui s'est tenue à Bucarest les 1^{er} et 2 juin 1977 et qui a examiné les problèmes concernant l'électronique, les télécommunications et la chimie.

Les perspectives de coopération permettent ainsi de mieux apprécier l'intérêt présenté par la conclusion d'une convention bilatérale, d'autant plus que la Roumanie a déjà signé, dans le même domaine, des accords avec la République fédérale d'Allemagne et l'Italie.

Signé par le Premier ministre, M. Raymond Barre, lors de la visite officielle en France, en décembre 1976, du Premier ministre roumain, M. Manescu, cet accord revêt une signification particulière en raison de nos relations traditionnelles et des positions que nous partageons à l'égard de la plupart des problèmes internationaux.

L'introduction de la référence à l'acte final de la conférence d'Helsinki dans le préambule de la convention traduit la volonté de la France et de la Roumanie d'inscrire leurs rapports dans une perspective plus ambitieuse que celle de simples relations bilatérales, aussi étroites soient-elles.

Dans sa rédaction, l'accord fait preuve d'un grand souci de précision, d'autant plus nécessaire lorsqu'il s'agit de définir des engagements entre deux pays dont les systèmes économiques sont différents.

Cet accord met en place des garanties favorables aux investissements en prévoyant notamment :

Pour le traitement des investissements, la référence aux critères du droit international et à celui de la nation la plus favorisée ;

Le principe de ne faire intervenir des mesures de dépossession directe ou indirecte qu'à des fins d'intérêt public, de manière non discriminatoire, selon une procédure légale et contre le règlement d'une juste indemnité ;

Le paiement d'une indemnité correspondant à la valeur réelle des biens, droits et intérêts à la date de l'expropriation fixée à la suite d'une procédure dont le principe est arrêté ;

Le libre transfert du capital investi, des revenus provenant de ce capital et de l'indemnité de dépossession.

Une disposition particulière est à remarquer : l'article 11 étend le bénéfice de la convention aux investissements effectués avant son entrée en vigueur.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales dispositions de l'accord soumis à notre autorisation d'approbation. En approuvant cet accord dès le 15 avril 1977, la Roumanie a manifesté sa volonté de le voir mis en œuvre rapidement.

La commission ne peut que se féliciter de cet empressement et vous propose, en conséquence, de bien vouloir adopter le projet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous souhaitons vivement l'approbation de cette convention qui répond à un souci de renforcement de nos relations économiques avec la Roumanie, qui se développent favorablement mais qui, cependant, n'ont pas atteint un niveau suffisant.

Le développement économique de ce pays est assez rapide et nous souhaitons pouvoir y participer dans de bonnes conditions. A cet effet, nous devons, d'un commun accord, aider nos investisseurs et leur permettre d'être particulièrement actifs en Roumanie.

Tel est l'objet de la présente convention.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Mesdames, messieurs, la convention franco-roumaine, soumise aujourd'hui à la discussion de l'Assemblée nationale, appelle de notre part un certain nombre d'observations.

Au nombre des opérations de coopération en cours ou en projet entre la France et la Roumanie, on ne peut manquer, en effet, de relever l'accord paraphé en décembre 1976 par la Société des automobiles Citroën et deux entreprises d'Etat roumaines. Cet accord prévoit la réalisation en Roumanie d'une ligne de production d'où sortira une automobile conçue par Citroën. La société française reprendra une partie de la production de ce nouveau modèle pour l'écouler sur le marché français et sur le marché ouest-européen. Le capital de l'entreprise d'économie mixte constituée pour mettre ce projet en œuvre sera détenu à concurrence de 36 p. 100 par Citroën.

Ce n'est pas la première fois que la Roumanie accueille des investissements étrangers. C'est là un choix, une orientation de sa politique économique qui relève exclusivement de sa souveraineté.

Ce n'est pas la première fois, non plus, qu'une entreprise française organise une fabrication en Roumanie avec reprise d'une fraction de la production. La régie Renault, en effet, importe ainsi de Roumanie les boîtes de vitesses de ses Estafette.

Mais ce qui est nouveau dans le projet Citroën, c'est la fabrication non point de quelques éléments, mais d'un modèle tout entier. Et ce modèle ne sera produit qu'en Roumanie. Il s'agit donc non plus d'une opération de coopération, mais d'un véritable transfert de production.

Après la distribution généreuse des deniers publics lors de la fusion Peugeot-Citroën, c'est donc le feu vert et les encouragements à leur mise en valeur hors de France, pour le plus grand profit des capitaux privés, qui sont donnés à la firme Citroën.

Dans la situation de crise et, en particulier, de chômage où la France se trouve plongée, un tel montage participe au démembrement de notre appareil productif auquel, sous l'appellation pudique de redéploiement, procèdent les groupes en cause, ce qui ne fait qu'aggraver cette crise.

La direction de la firme Citroën met en avant les emplois nouveaux qui résulteront, en France, de la mise en œuvre de ce projet. Mais elle omet de mentionner les emplois qui auraient pu être créés si celui-ci avait été réalisé sur notre territoire.

En outre, si, dans un premier temps, les importations d'automobiles en provenance de Roumanie viendront en compensation des exportations de biens d'équipement livrés à ce pays pour la construction de l'unité de production, ces importations, une fois réglée la dette roumaine, accroîtront le manque à gagner pour notre production.

La coopération industrielle entre la France et les pays socialistes, notamment entre la France et la Roumanie, peut fort bien — l'expérience déjà accumulée en ce domaine le prouve — se développer sur une base d'avantages mutuels, sans déséquilibres majeurs entre les communautés concernées. Mais, en l'occurrence, il faut le dire clairement, ce qui est bon pour Citroën n'est pas bon pour la France.

En conséquence, le groupe communiste, s'abstiendra dans le vote sur ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements, signée à Paris le 16 décembre 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Robert Montdargent. Comme je l'ai annoncé, le groupe communiste s'abstient.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 11 —

ACCORD GENERAL FRANCO-PORTUGAIS CONCERNANT L'UTILISATION PAR LA FRANCE DE CERTAINES FACILITES DANS LES ILES AÇORES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord général, ensemble quatre annexes, entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais concernant l'utilisation par la France de certaines facilités dans les îles Açores, signé à Lisbonne le 24 février 1977 (n° 3336, 3350).

La parole est à M. Marcus, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous examinons a pour objet d'autoriser l'approbation des textes signés à Lisbonne le 24 février 1977 concernant l'octroi à la France de certaines facilités dans l'archipel des Açores.

Ces textes, qui ont été adoptés par le Sénat, remplaceront l'accord du 7 avril 1964 qui a pris fin le 3 juin dernier après avoir été renouvelé en 1971.

L'accord de 1964, qui n'a pas été publié, prévoyait que la France pourrait disposer sur les territoires appartenant au Portugal d'un certain nombre de moyens matériels en vue de l'observation et de la mesure des trajectoires d'engins balistiques sans tête nucléaire lancés à partir du centre d'essais des Landes, le CEL.

La France et le Portugal ont maintenant consigné ces facilités dans un accord général assorti de quatre annexes, soumis cette fois à ratification. Précisons que ces facilités accordées par le Portugal sont financées par la France qui accorde en contrepartie une aide au Portugal. Cette aide qui fait l'objet de la quatrième annexe est la seule modification notable apportée aux textes de 1964 dans lesquels n'était prévu que le remboursement par la France des biens et services obtenus du Portugal.

L'accord détermine les modalités techniques des facilités accordées par le Portugal à la France. Elles consistent essentiellement à mettre à la disposition du Gouvernement français les moyens et les services nécessaires à l'observation et à la mesure des trajectoires des engins qui seront lancés en direction de l'ouest par le centre d'essais des Landes.

Des dispositions précises visent à garantir la sécurité des installations, à faciliter la libre admission des objets et matériels fournis par le Gouvernement français, et à réduire les formalités relatives à l'entrée et à la circulation des personnels.

Les quatre annexes qui assortissent l'accord précisent l'ensemble des points de celui-ci.

L'annexe n° 1 définit les installations, travaux et services. Il y est rappelé notamment que les éléments d'infrastructure créés par le Gouvernement français et à la charge de ce dernier sont considérés comme propriété du gouvernement portugais.

L'annexe n° 2 fixe la procédure d'attribution des fréquences radioélectriques.

L'annexe n° 3 établit les conditions dans lesquelles sont déterminés les différents services, prestations et travaux demandés par le Gouvernement français au gouvernement portugais et les modalités de leur financement et de leur paiement.

Enfin, l'annexe n° 4, introduit une novation notable qui rend indispensable l'approbation de l'accord par le Parlement.

Cette annexe traite de l'aide financière que la France s'engage à fournir en contrepartie des facilités accordées, au bénéfice de la région autonome des Açores.

S'agissant du montant de cette aide, l'article 1^{er} de l'annexe n° 4 précise qu'il est limité à 144 millions d'escudos, soit environ 17,2 millions de francs. Il appartient au ministère de la défense de financer cette aide pour la durée de renouvellement de l'accord, soit douze ans.

Cette aide sera réalisée par tranches annuelles d'autorisations de programme de 12 millions d'escudos à imputer au chapitre 52-71, article 63 « Moyens d'essais », de la section commune du ministère de la défense, les montants étant arrêtés selon les conditions économiques du 1^{er} juillet 1976.

Les objectifs retenus pour cette aide sont définis à l'article 8. Il s'agit de l'énergie hydroélectrique à Florès, de l'amélioration des conditions sanitaires à Florès et Santa Maria, des facilités portuaires à Florès et de l'océanographie.

La définition des projets sera confiée à la commission luso-française chargée de l'exécution de l'accord en vertu de l'article 5. Cependant l'article 4 précise que deux projets d'infrastructure seulement pourront être menés simultanément.

L'accord franco-portugais du 24 février 1977 consacre la coopération entre la France et le Portugal dans un domaine très précis et c'est la raison pour laquelle il n'a son équivalent avec aucun autre pays.

Les facilités accordées par le Portugal seront particulièrement utiles pour les travaux effectués par le centre d'essais des Landes.

En outre cet accord prévoit, je le répète, en contrepartie, une aide financière non négligeable en faveur de la région autonome des Açores.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères conclut en faveur de l'adoption du projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Les autorités portugaises nous ont fait savoir qu'elles avaient ratifié cette convention depuis juin dernier.

Je me honorerai donc à ajouter à l'exposé du rapporteur qu'il y aurait un grand intérêt à ce que nous puissions procéder nous-même rapidement à la ratification.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord général, ensemble quatre annexes, entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais, concernant l'utilisation par la France de certaines facilités dans les îles Açores, signé à Lisbonne le 24 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Montdargent, pour expliquer son vote.

M. Robert Montdargent. Lors de l'examen de ce projet par la commission des affaires étrangères, les membres du groupe communiste ont estimé ne pas avoir obtenu d'éclaircissements suffisants.

Quelles sont les préoccupations de politique intérieure, dont fait état l'exposé des motifs du projet de loi, qui ont motivé la demande des autorités portugaises ? En effet, c'est l'un des arguments avancés pour justifier ce projet concernant l'utilisation par la France de facilités militaires dans les îles Açores.

Faute de réponse de la part du représentant du Gouvernement, le groupe communiste, qui est opposé à toute ingérence dans les affaires intérieures du Portugal, s'abstiendra. Mais je vois que je n'obtiens pas davantage d'éclaircissements !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Robert Montdargent. Le groupe communiste s'abstient.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 12 —

DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE DE PRIX

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 19 décembre à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 13 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement souhaite aménager l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale du lundi 19 décembre 1977, après-midi et soir, de la façon suivante :

« Discussion :

« Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction,

« Du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

« De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 74-1117 du 27 décembre 1974, modifiée par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, relative aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

« Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les conventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications,

« En deuxième lecture, du projet de loi instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer,

« Du projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle,

« Sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

« En deuxième lecture, du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à diverses dispositions en matière de prix.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3373, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 19 décembre 1977, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 3199), relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (rapport n° 3368 de M. Richomme, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi (n° 3229) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (rapport n° 3286 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat après déclaration d'urgence (n° 3298), tendant à modifier certaines dispositions du code de l'urbanisme (rapport n° 3372 de M. Canacos, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 3231), modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications (rapport n° 3360 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 3369) instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer (rapport de M. Bonhomme, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 3355) relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle (rapport n° 3359 de M. Jean Brocard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, sur rapport (n° 3363) de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit (M. Burckel, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs (rapport de Mme Aliette Crépin, au nom de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Assurance vieillesse : extension au conjoint survivant fonctionnaire de la possibilité de cumuler une pension de réversion et un avantage personnel de vieillesse.

43094. — 18 décembre 1977. — **M. de Benouville** rappelle à **Mme le ministre de la santé** et de la sécurité sociale que le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse est désormais autorisé, dans certaines limites, aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, ayant modifié à ce propos l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Cette possibilité ne paraît pas toutefois s'appliquer lorsque le conjoint survivant n'est pas ressortissant du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi qu'il a eu connaissance du refus apporté à une demande de pension de réversion présentée par une veuve, au motif que celle-ci bénéficie d'une retraite de fonctionnaire, et bien que ses ressources ne s'élèvent mensuellement qu'à 1 500 francs. Il lui demande que

des dispositions soient envisagées, permettant au conjoint survivant de pouvoir prétendre, s'il remplit les conditions prévues, au cumul d'une pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse, quel que soit le régime de la sécurité sociale servant cette dernière pension.

Propriété littéraire et artistique : application de tarifs réduits de droits d'auteurs aux manifestations destinées à venir en aide aux personnes âgées.

43095. — 18 décembre 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il ne serait pas possible d'envisager avec la SACEM que des tarifs réduits soient consentis par cette association pour le recouvrement des droits d'auteurs, lorsque les manifestations qui sont taxées ont pour objet de venir en aide aux personnes âgées, à des œuvres sociales ou à des personnes sans emploi. Ce serait une forme de solidarité qui pourrait être examinée, alors que, justement, l'aide sociale aux personnes âgées a connu un grand développement, et donc procuré des recettes supplémentaires à la SACEM.

Droits d'enregistrement : abattement applicable en cas de cession de clientèle professionnelle.

43096. — 18 décembre 1977. — **M. Chasseguet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 719 du code général des impôts dispose que la cession, à titre onéreux, de clientèle est soumise au droit de 13,80 p. 100 et que lorsque l'assiette du droit n'excède pas 50 000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 20 000 francs. Il lui demande si, dans le cas d'une cession de clientèle professionnelle d'une valeur de 150 000 francs, à trois confrères du cédant, par trois actes différents et pour un tiers chacun, chaque cession profitera de cet abattement de 20 000 francs, l'assiette du droit n'étant individuellement que de 50 000 francs.

Politique économique : conséquences de la baisse du dollar sur les économies occidentales.

43097. — 18 décembre 1977. — **M. Debré** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les engagements souscrits par les différents pays occidentaux, lors des conférences internationales, monétaires, d'empêcher les mouvements spéculatifs ou simplement excessifs de variation des monnaies ; qu'il paraît cependant clair que le gouvernement des Etats-Unis a vivement encouragé et continue d'encourager la baisse du dollar, provoquant ainsi une aggravation des conséquences du flottement monétaire et pesant notamment sur le cours du franc ; il lui demande en conséquence si des observations ont été faites au gouvernement des Etats-Unis sur la non-exécution de ses engagements et sur ses responsabilités dans l'aggravation des difficultés du monde occidental.

Contraception : prise en charge par certaines mutuelles des frais de stérilisation volontaire.

43098. — 18 décembre 1977. — **M. Debré** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si ses services ont connaissance des dispositions de certaines mutuelles qui, outre qu'elles assurent le remboursement des frais de toute interruption

de grossesse n'eût-elle été jamais précédée des dispositions légales relatives à la dissuasion, ont décidé de prendre en charge les stérilisations volontaires pour l'homme comme la femme, en contradiction avec les exigences du Droit.

Prestations familiales : versement du supplément familial et de l'allocation de rentrée scolaire aux retraités ayant encore des enfants d'âge scolaire.

43099. — 18 décembre 1977. — **M. Debré** fait observer à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que ni le supplément familial ni l'allocation scolaire ne sont versés aux pères ou aux mères de famille qui, ayant eu de nombreux enfants, prennent normalement leur retraite alors que les derniers d'entre eux sont encore d'âge scolaire ; il lui demande si une disposition réglementaire ne pourrait modifier cette injustice qui porte sur quelques cas, mais dignes de considération.

Mer : fixation de la zone économique autour des Kerguelen.

43100. — 18 décembre 1977. — **M. Debré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt que présente la fixation, conformément au nouveau droit de la mer, d'une zone économique de deux cents milles marins autour des îles Kerguelen ; il lui demande quand la décision en sera prise et quels moyens seront mis en œuvre pour faire respecter une des rares zones françaises de grande richesse potentielle.

Déportés, internés et résistants : application de la retraite anticipée aux déportés et internés ayant cessé leur activité avant juillet 1976.

43101. — 18 décembre 1977. — **M. Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés ne s'appliquent pas aux assurés sociaux ayant dû, pour raison de santé, arrêter l'exercice de leur profession avant juillet 1976. Cette restriction apparaît particulièrement discriminatoire à l'égard des anciens déportés ou internés concernés qui espéraient, à juste titre, que ce texte leur permettrait de régulariser, sur le plan de la retraite, l'arrêt anticipé de leur activité professionnelle, arrêté dû justement aux séquelles de leur déportation ou de leur internement. Il lui demande que des aménagements soient apportés aux textes d'application de la loi précitée, afin que celle-ci puisse concerner les anciens déportés ou internés ayant cessé leur activité avant juillet 1976. Par ailleurs, il lui rappelle que l'article 2 de la loi n° 77-773 a prévu que des décrets pris en Conseil d'Etat fixeront, pour chaque régime, les conditions d'application de la présente loi. Il souhaite que l'extension des mesures prises dans ce domaine soit réalisée dans les meilleurs délais, car notamment les fonctionnaires et les membres des professions libérales remplissant les conditions prévues, sont encore actuellement exclus du bénéfice de la pension d'invalidité prenant effet à l'âge de cinquante-cinq ans.

Pré-retraite (aménagement des conditions d'admission au bénéfice de la pré-retraite pour les anciens combattants et prisonniers de guerre).

43102. — 18 décembre 1977. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas du prisonnier ou ancien combattant, qui n'est devenu salarié qu'après 1945, parce que précédemment il était étudiant, aide familial, agriculteur. Il n'a droit à aucun point gratuit de retraite, ni au titre de la guerre, car il n'était pas salarié avant, ni pour la période de soixante à soixante-cinq ans car il n'a pas droit à la pré-retraite. Les intéressés ne pourraient-ils pas être admis au bénéfice de l'accord du 13 juin 1977 avec 70 p. 100 du salaire et points gratuits de soixante à soixante-cinq ans ? C'est là la réclamation formulée par de nombreux et modestes anciens prisonniers de guerre qui aspirent, étant donné leur âge aujourd'hui, à bénéficier d'une retraite bien méritée.

Alsace-Lorraine : démarches auprès de la République fédérale allemande en vue de l'indemnisation des incorporés de force alsaciens et mosellans.

43103. — 18 décembre 1977. — **M. Caro** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le douloureux problème de l'indemnisation des incorporés de force alsaciens et mosellans et des expulsés de l'Est n'a pas encore reçu de solution alors que cela fait désormais plus de trente ans qu'il est posé. Il lui demande s'il entend prochainement entreprendre de nouveau auprès du gouvernement de la République fédérale allemande les pressantes démarches qui seraient de nature à infléchir la position systématiquement négative que ce gouvernement a depuis si longtemps choisi d'adopter sur ce problème. Il lui demande également si le Gouvernement français n'envisage pas la possibilité d'une avance à titre d'acompte à valoir sur les indemnités à venir afin d'exprimer ainsi l'intérêt qu'il porte aux légitimes revendications des intéressés.

Panthéon (transfert au Panthéon des cendres de René Cassin).

43104. — 18 décembre 1977. — **M. Fouqueteau** signale à **M. le Premier ministre** que de nombreuses associations d'anciens combattants estiment que le transfert au Panthéon des cendres de René Cassin constituerait un geste d'ampleur nationale qui serait de nature à honorer la mémoire de ce grand disparu, ainsi que les différents corps constitués auxquels il a appartenu et, notamment, l'ordre de la Libération, le Conseil constitutionnel, l'Académie des sciences morales et politiques. En outre, ces associations considèrent qu'au moment même où, en de trop nombreux pays d'Europe et hors d'Europe, les droits de l'homme sont fréquemment bafoués et reniés, ce transfert serait l'occasion, pour notre pays, de rendre un témoignage national et solennel à l'œuvre accomplie par René Cassin sur le plan de la défense des droits de l'homme. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de répondre au vœu ainsi exprimé par les associations d'anciens combattants en décidant un tel transfert.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Dasaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.